

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.					La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-29 — DAKAR
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs	—	Années antérieures. 100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs	—	Années antérieures. 195 frs		
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs	—	Années antérieures. 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969		
3 mai	Décret n° 69-546 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national, à titre posthume	650
3 mai	Décret n° 69-547 portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national, à titre étranger	650
6 mai	Décret n° 69-548 portant convocation du Conseil économique et social	650
10 mai	Décret n° 69-562 modifiant l'article 1 ^{er} du décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968 portant nomination de conseillers à l'Assemblée consultative de la Cour suprême	650
10 mai	Décret n° 69-563 portant promotion dans l'Ordre du Mérite	651
10 mai	Décret n° 69-564 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger	651
13 mai	Décret n° 69-575 portant cessation de fonctions du secrétaire général du Ministère des Forces armées	651
13 mai	Décret n° 69-576 mettant fin au détachement auprès du Président de la République de M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême	651
13 mai	Décret n° 69-579 portant application de la loi n° 69-31 du 29 avril 1969 relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère	651
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	652

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969		
3 mai	Décret n° 69-540 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969	652
3 mai	Décret n° 69-541 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969	652
3 mai	Décret n° 69-542 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion 1968-1969	653

1969		
3 mai	Décret n° 69-543 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1968-1969	653
6 mai	Décret n° 69-558 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1968-1969	653
14 avril	Arrêté ministériel n° 4484 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons	654
18 avril	Arrêté ministériel n° 4668 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une salle de distraction	654
23 avril	Arrêté ministériel n° 4901 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Assama Assi	654
26 avril	Arrêté ministériel n° 5097 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un débit de boissons	654
26 avril	Arrêté ministériel n° 5101 M.INT.-A.P.A. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation d'un bar à l'enseigne « Lumière bleue »	654
26 avril	Arrêté ministériel n° 5102 M.INT.-A.P.A. portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à l'enseigne « Le Khandalou »	654
28 avril	Arrêté ministériel n° 5135 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	655
28 avril	Arrêté ministériel n° 5136 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	655
29 avril	Arrêté ministériel n° 5250 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant-dancing	655
30 avril	Arrêté ministériel n° 5358 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Bignona	655
30 avril	Arrêté ministériel n° 5359 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	655
2 mai	Arrêté ministériel n° 5423 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing	655
	Nécrologie	655

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
13 mai	Décret n° 69-571 rapportant, en tant qu'elles concernent l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, les dispositions du décret n° 63-328 du 17 mai 1963 portant approbation et publication de divers accords commerciaux	655

1969

- 13 mai Décret n° 69-572 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Lagos le 5 septembre 1964 .. 655
- 13 mai Décret n° 69-573 ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Nigeria, signé à Lagos le 5 septembre 1964 .. 656
- 13 mai Décret n° 69-578 ordonnant la publication au *Journal officiel* du traité d'amitié et de coopération et de l'accord de coopération dans le domaine de l'information, signés à Dakar le 26 novembre 1965 entre la République tunisienne et la République du Sénégal .. 656

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

- 31 mars Décret n° 69-386 accordant la nationalité sénégalaise à M. Koly Béavogui sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-20 du 7 mars 1961 656
- 10 avril Décret n° 69-422 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Traoré sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 656
- 22 avril Décret n° 69-489 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ango Diarra sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 656
- 22 avril Décret n° 69-490 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahico Soulama dit Mamadou Gabriel Traoré avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 657
- 22 avril Décret n° 69-491 accordant la nationalité sénégalaise à M. Dian Malal Barry sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 657
- 22 avril Décret n° 69-493 accordant la nationalité sénégalaise à M. Souleymane Kanouté sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 657
- 6 mai Décret n° 69-549 nommant respectivement MM. Laïty Niang et Jacques Mollion, président et président suppléant de la cour de discipline budgétaire 657

MINISTÈRE DES FINANCES

1968

- 15 novembre Décision ministérielle n° 15954 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de l'indemnité due aux communes au titre des redevances de 1967 conformément à la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 658

1969

- 8 mai Décret n° 69-559 relatif aux obligations particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 *quinquies* du Code des douanes 658
- 30 avril Décret n° 69-534 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 658
- 3 mai Décret n° 69-536 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 658
- 3 mai Décret n° 69-537 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 4085 S.S. ... 658
- 3 mai Décret n° 69-539 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 130 D.G. 658
- 6 mai Décret n° 69-553 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 658
- 6 mai Décret n° 69-554 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 659
- 6 mai Décret n° 69-555 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar 659

1969

- 6 mai Décret n° 69-556 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'un bureau de poste à Goudomp .. 659
- 6 mai Décret n° 69-557 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiès 659
- 10 mai Décret n° 69-569 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain à Podor 659
- 27 mars Arrêté ministériel n° 3979 M.F.-D.I.D. rectifiant l'arrêté n° 6121 M.F.-D. I. D.-DOM. du 17 mai 1968 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès 659
- 31 mars Arrêté ministériel n° 4095 M.F.-D.I.D. portant rectificatif à l'arrêté n° 4094 du 31 mars 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 660
- 31 mars Arrêté ministériel n° 4096 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 660
- 18 avril Arrêté ministériel n° 4694 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 660
- 30 avril Arrêté ministériel n° 5357 M.F.-C. D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 661
- 30 avril Arrêté ministériel n° 5389 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 660
- 23 avril Arrêté ministériel n° 4799 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale des terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 4354 et 1436 S.S. 661
- 23 avril Arrêté ministériel n° 4871 M.F.-D.G.P.-T. portant mise en débet de M. Thiémoko Kéita, comptable de fait, ex-agent ambulant à la paierie principale de Tambacounda 661
- 24 avril Arrêté ministériel n° 5006 M.F.-D.B.-2 portant résiliation du lot n° 6 du marché n° 429 T.P.-T.-166 F.M. approuvé le 24 avril 1967 661
- 6 mai Arrêté ministériel n° 5569 M.F.-D.B.-2 portant résiliation du marché n° 89 T.P.F.-285 F.M. approuvé le 2 décembre 1968, souscrit avec la Société Brossette, relatif à la fourniture de bacs autoportants galvanisés 661
- 8 mai Arrêté ministériel n° 5703 M.F.-D.B.-2 portant résiliation du marché 136 T.P.-125 F.M. approuvé le 2 avril 1963, passé avec la Société Africaine d'Aménagement et de Déménagement (S. A. A. D.), pour la construction d'un Centre de lutte contre les grandes épidémies à Kaolack, et remboursement, des frais d'enregistrement dudit marché 662
- 8 mai Arrêté ministériel n° 5704 M.F.-D.B.-2 portant : 1° résiliation du marché 21 T.P.-254 F.M. approuvé le 9 juillet 1964, souscrit avec la Compagnie Africaine des Travaux (C.A.T.R.A.), relatif à la construction de deux villas de trois pièces, d'une villa de quatre pièces et d'une clôture dans la partie Nord du lotissement de la douane à Bopp; 2° remboursement des frais d'enregistrement du marché; 3° paiement d'une indemnité 662
- 2 mai Arrêté ministériel n° 5397 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail du lot n° 19 de Ouassar à M. Fayçal Tham 662
- 2 mai Décision ministérielle n° 5432 M.F.-CAB.-5 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal au titre du premier trimestre civil 1969 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du deuxième trimestre civil 1969 662
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 662

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
29 mars..... Décret n° 69-348 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général 663
- 29 mars..... Décret n° 69-349 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6° des lycées et collèges d'enseignement général 664

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1969
11 avril..... Arrêté ministériel n° 4459 M.D.R. déclarant infectées de rage la commune de Kolda et sa périphérie dans un rayon de 25 km .. 665
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4692 M.D.R. portant création de conseils de pêche au niveau des secteurs de pêche de Matam, de Diamel et de Dolol 665

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1969
14 avril..... Arrêté ministériel n° 4512 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 666
- 28 avril..... Arrêté interministériel n° 5177 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidats à se présenter au concours d'admission à l'école des sages-femmes d'Etat de Dakar, session des 2 et 3 juin 1969 666
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5178 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidats à se présenter au concours direct d'intégration dans le cadre des sages-femmes d'Etat, session du 6 janvier 1969 (régularisation) 667
- 28 avril..... Arrêté ministériel n° 5179 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. autorisant des candidats et candidates à se présenter au concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 29 mai 1969 667

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969
18 avril..... Arrêté ministériel n° 4671 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 669
- 29 avril..... Arrêté ministériel n° 5261 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 670

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1969
22 avril..... Arrêté ministériel n° 4756 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.C. attribuant une allocation mensuelle d'entretien aux élèves instructeurs d'enseignement pratique rural 670
- 25 avril..... Arrêté ministériel n° 5077 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission en 1^{re} année de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar (année 1968-1969) 671
- 29 avril..... Décision ministérielle n° 5298 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission d'élèves en stage de formation et de perfectionnement d'artisans pêcheurs au Centre de M'Bane (Région du Fleuve) 671

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- 1969
8 mai..... Décret n° 69-560 désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme 671
- 18 mai..... Décret n° 69-577 fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1968-1969 671

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1968
23 novembre.... Décision ministérielle n° 16260 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. agréant des représentants de la Compagnie Générale d'Electricité (C.G.E.) pour la réception des véhicules semi-remorques « TITAN » 671
- 23 novembre.... Décision ministérielle n° 16268 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.N. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 672
- 1969
14 avril..... Arrêté ministériel n° 4492 M.T.P.U.T.-TOPO. abrogeant les arrêtés n°s 9515 M.T.P.M.-TOPO. du 31 août 1959 et 16719 M.T.P.U.T.-TOPO. du 14 novembre 1967 et autorisant la Compagnie des E.E.O.A. à occuper temporairement deux parcelles du domaine public à Saint-Louis 672

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1969
14 mai..... Décret n° 69-583 rappelant à certains agents non titulaires la totalité des services civils comme ancienneté pour l'avancement 672
- 30 avril..... Décret n° 69-524 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 672
- 30 avril..... Décret n° 69-525 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 672
- 30 avril..... Décret n° 69-526 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 673
- 30 avril..... Décret n° 69-527 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 673
- 30 avril..... Décret n° 69-528 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 673
- 30 avril..... Décret n° 69-529 inscrivant au tableau d'avancement des conseillers aux Affaires étrangères 673
- 30 avril..... Décret n° 69-530 portant promotion dans le corps des conseillers aux Affaires étrangères 673
- 30 avril..... Décret n° 69-532 inscrivant au tableau d'avancement des administrateurs civils stagiaires (titularisation) 673
- 30 avril..... Décret n° 69-533 portant intégration d'un médecin principal de l'ex-école de médecine et de pharmacie de Dakar dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 673
- 30 avril..... Décret n° 69-533 bis portant promotion dans le corps des administrateurs civils (titularisation) 673
- 3 mai..... Décret n° 69-535 complétant le décret n° 68-906 bis du 21 août 1968 portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1968 673
- 3 mai..... Décret n° 69-538 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ibrahim Koné, administrateur civil 673
- 3 mai..... Décret n° 69-544 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 674
- 3 mai..... Décret n° 69-545 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 674
- 6 mai..... Décret n° 69-550 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 674
- 10 mai..... Décret n° 69-565 rectifiant le décret n° 67-974 du 7 septembre 1967 portant intégration d'un médecin de l'ex-cadre général dans le cadre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (régularisation) 674
- 10 mai..... Décret n° 69-566 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics .. 674
- 10 mai..... Décret n° 69-567 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 674

1969		
13 mai	Décret n° 69-570 régularisant la situation administrative du chef du protocole de la Présidence de la République	674
4 mars	Arrêté ministériel n° 2944 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. constituant une commission d'avancement pour le personnel des ex-corps locaux des Travaux publics	674
18 avril	Arrêté ministériel n° 4655 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. désignant les membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du Trésor	675
14 février	Décision ministérielle n° 2237 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie A pour l'année 1969 et fixant les dates des essais	675
14 avril	Arrêté ministériel n° 4489 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. portant rectificatif à l'arrêté n° 3133 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 10 mars 1969	676
14 avril	Décision ministérielle n° 4476 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assessseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air-France à son personnel	676

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces .. 676

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-546 du 3 mai 1969
portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national,
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national, à titre posthume, M. Tran Dine Hoe dit Marcel Couey, Maître de recherches principal de l'O.R.S.T.O.M., Directeur de la Station de recherches agronomiques de Richard-Toll.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-547 du 3 mai 1969
portant nomination au grade de Chevalier de l'Ordre national,
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger, M. Raymond Bar, Chef de section au bureau d'études des statistiques et des prix à la Régie des chemins de fer du Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-548 du 6 mai 1969
portant convocation du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil économique et social est convoqué en session extraordinaire le jeudi 8 mai 1969, à 16 heures.

Art. 2. — La clôture de la session sera prononcée par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-562 du 10 mai 1969
modifiant l'article 1^{er} du décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968
portant nomination de conseillers à l'assemblée consultative de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;

Vu le décret n° 66-571 du 13 juillet 1966;

Vu le décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-1119 du 24 octobre 1968 portant nomination de conseillers à l'assemblée consultative de la Cour suprême est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Michel Dembélé, Conseiller technique à la Présidence de la République,

Lire :

M. Mohamed Diop, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-563 du 10 mai 1969
portant promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15, et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite M. Assane Datt.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Alain Aldebert, Adjudant-chef;
Guy Volladon, Adjudant-chef.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-564 du 10 mai 1969
portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger, le Comte Vincenzo Abbate de Castello Orléans.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-575 du 13 mai 1969
portant cessation de fonctions du Secrétaire général du Ministère des Forces Armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 38;
Vu le décret n° 68-787 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire général du Ministère des Forces armées de M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-576 du 13 mai 1969
mettant fin au détachement auprès du Président de la République de M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Président de la République de M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême, prononcé par décret n° 68-864 du 24 juillet 1968.

Art. 2. — M. Samba Mademba Sy est réintégré dans ses fonctions de conseiller à la Cour suprême.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-579 du 13 mai 1969
portant application de la loi n° 69-31 du 29 avril 1969 relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-31 du 29 avril 1969 relative au contrôle des matériels de propagande politique d'origine étrangère;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre chargé de l'Information est habilité à délivrer les autorisations visées à l'article 1^{er} de la loi n° 69-31 du 29 avril 1969.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit au Ministre chargé de l'Information.

Elles devront préciser, outre l'identité, la nationalité et le domicile du demandeur, l'origine et le nombre des matériels, objets de la demande, ainsi que les modalités et les motifs de la diffusion envisagée pour lesdits matériels.

Elles devront obligatoirement être accompagnées de trois exemplaires des objets pour lesquels l'autorisation est sollicitée, à l'exception des enregistrements sonores et visuels qui pourront n'être produits qu'en un seul exemplaire.

Art. 3. — La décision accordant l'autorisation sollicitée ou la refusant, qui n'aura pas à être motivée, devra être notifiée au demandeur dans les quinze jours de la date de réception de sa demande.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4466 en date du 12 avril 1969 :

Article premier. — M. Bruno Cheramy, maître des Requêtes au Conseil d'Etat, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 octobre 1968.

Par arrêté présidentiel n° 4513 P.R. en date du 14 avril 1969 :

Article unique. — M. Gaillard est nommé conseiller technique à la Présidence de la République, en remplacement de M. Charles Guy Etcheverry appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-540 du 3 mai 1969

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, gestion 1968-1969, de la commune de Kédougou, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre II

Produit des centimes ordinaires
(Restes à recouvrer).

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Contribution mobilière	381.647	>
Art. 3. — Patentes	64.474	>
Art. 3. — Licences	181.981	>
Art. 6. — Foncier bâti et non bâti	130.808	>
Art. 7. — Restes à recouvrer sur centimes additionnels, gestions antérieures	354.717	>
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	1.113.627

Total du chapitre II (sans changement).

Chapitre III

Taxe municipale fiscale

Art. 1 ^{er} . — Revenu des propriétés bâties ..	4.948	>
Art. 2. — Revenu des propriétés non bâties ..	8.049	>
Art. 3. — Valeur locative (locaux d'habitation) ..	53.354	>
Art. 4. — Valeur locative (locaux à usage professionnel) ..	45.427	>
Art. 21. — Taxe sur les chiens ..	70	>
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes ..	>	339.508

(Le reste sans changement).

Total des recettes ordinaires (sans changement).

	Au lieu de :	Lire :
2. — SECTION EXTRAORDINAIRE		
Excédent de recettes de la gestion précédente	145.645	>
Total de la section ordinaire	145.645	>
Total général des recettes	3.952.398	3.806.735

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE

Première partie. — Report des exercices antérieurs (restes à payer)	577.836	>
Chapitre XXIII		
Investissements		
Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves	170.000	747.836
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre XXIII	1.133.000	1.710.836

2. — SECTION EXTRAORDINAIRE

Restes à payer	145.645	>
Total de la section extraordinaire	145.645	>
Total général des dépenses	3.952.398	3.806.735

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kédougou, gestion 1968-1969, est arrêtée à trois millions huit cent six mille sept cent cinquante trois francs (3.806.735) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-541 du 3 mai 1969

portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Tambacounda en date du 28 février 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion 1968-1969, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre II

	Au lieu de :	Lire :
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	1.976.362
(Le reste sans changement.)		

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda est arrêtée à dix-sept millions trois cent vingt-sept mille neuf cent huit francs (17.327.908) inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-542 du 3 mai 1969
portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de M'Bour, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de M'Bour en date du 15 février 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, gestion 1968-1969, de la commune de M'Bour, arrêtée à trois millions sept cent cinquante mille huit cent trente et un francs (3.750.831), inscrits en section ordinaire, est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-543 du 3 mai 1969
portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le procès-verbal de la délibération de la délégation municipale de Matam en date du 5 mars 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1968-1969, est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre II

Produits des centimes ordinaires

	Au lieu de :	Lire :
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	1.997.712

Chapitre III

Taxe municipale fiscale

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	153.725
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

Chapitre II

	Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses d'administration générale</i>		
Art. 2. — Secrétariat et bureaux (règlement Air-Afrique)	1.000.000	357.940
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre II	1.468.039	825.979

Chapitre XXIII

Investissements

Art. 1 ^{er} . — Constructions neuves (construction de 4 WC dans les écoles)	>	414.725
Art. 2. — Grosses réparations (aménagement de la digue de protection)	>	227.335
(Le reste sans changement.)		

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Matam, gestion 1968-1969, est arrêtée à quatre millions sept cent quatre mille sept cent vingt trois francs (4.704.723) dont 4.554.704 francs inscrits en section ordinaire et 150.019 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-558 du 6 mai 1969
portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Dakar en date du 9 avril 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour l'année financière 1968-1969, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

B. — DEPENSES

Chapitre 21

Voirie urbaine (matériel)

	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Fonctionnement et entretien E.P.-B.F.-égouts :		
— Entretien et réparations de bornes fontaines et égouts	3.000.000	2.000.000
— Fonctionnement de l'éclairage public	44.000.000	40.000.000
— Entretien et réparation de l'éclairage public	3.000.000	2.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 4	64.000.000	58.000.000

Art. 5. — Règlement des dettes exigibles (dépenses engagées et non liquidées) :		
— Règlement de la consommation en eau pour travaux de 1961 à 1968	22.759.373	79.118.505
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 5	96.380.956	152.740.088
Total du chapitre 21	175.725.888	226.085.020

Chapitre 33	Au lieu de :	Lire :
<i>Propriétés communales (matériel)</i>		
Art. 6. — Consommation en eau des bâtiments communaux	13.000.000	10.000.000
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 6	15.000.000	12.000.000
Art. 10. — Eclairage des bâtiments communaux	4.500.000	2.500.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 33	74.441.395	69.411.395
Chapitre 45		
<i>Assistance — Prévoyance — Famille</i>		
Art. 5. — Secours aux indigents et sinistrés	3.000.000	1.700.000
Art. 9. — Fournitures de bureau	800.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 45	5.273.000	3.178.000
Chapitre 47		
<i>Bibliothèque — Beaux Arts</i>		
Art. 2. — Fêtes diverses	1.000.000	750.000
Art. 4. — Frais de réceptions	2.000.000	1.300.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 47	3.860.435	2.910.435
Chapitre 48		
<i>Dépenses ordinaires diverses</i>		
Art 1 ^{er} . — Allocations scolaires	44.987.500	41.987.500
Total du chapitre 48	44.987.500	41.987.500
Chapitre 49		
<i>Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	15.429.136	11.220.004
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 49	16.072.303	11.863.171
Chapitre 55		
<i>Investissements</i>		
Art. 4. — Parc automobile :		
— 1 voiture 404	900.000	»
— 1 véhicule aspirateur égout	8.500.000	»
— 3 triporteurs pour ateliers	1.200.000	»
— 1 voiture 204	700.000	»
— 2 bennes pour service d'hygiène ..	3.800.000	»
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 4	24.435.000	9.335.000
Art. 5. — Travaux neufs :		
— Garages centraux	20.000.000	»
(Le reste sans changement).		
Total de l'article 5	41.700.000	21.700.000
Total du chapitre 55	87.898.789	52.798.789

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, pour l'année financière 1968-1969, est arrêtée à six cent vingt quatre millions sept cent cinquante trois mille neuf cent vingt sept francs (624.753.927) dont 590.564.029 francs inscrits en section ordinaire et 34.189.898 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4484 M.INT.-A.P.A. en date du 14 avril 1969 portant fermeture d'un débit de boissons

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de sa notification à l'intéressé, la fermeture du bar à l'enseigne « LE SCOTCH » sis 76, rue Raffinell, à Dakar et exploité par M. Henri Baylac.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4668 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1969 portant autorisation d'ouverture d'une salle de distraction.

Article unique. — M. Hachem Haïdara, commerçant à Louga, est autorisé à ouvrir une salle de distraction.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4901 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 23 avril 1969 prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Assama Assi.

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 14521-A, délivré le 4 novembre 1968 à Dakar et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Assama Assi, né le 3 mars 1951 à Dakar, de Jamil Assi et de Séoud Rammal, de nationalité libanaise, élève de seconde au lycée Van-Vollenhoven, domicilié au n° 33, rue de Jauréguibéry, à Dakar.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture et fermeture de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 5097 M.INT.-A.P.A. en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de sa notification à l'intéressé, la fermeture du débit de boissons sis à Diourbel, quartier Keur Cheikh Ibra, et exploité par M. Lamine Guèye.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5101 M.INT.-A.P.A. en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de trois mois (à titre d'essai) est accordée à M. Samuel M'Baye pour ouvrir et exploiter son bar à l'enseigne « Lumière Bleue », sis, boulevard de la Gueule Tapée, angle rue 16.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5102 M.INT.-A.P.A. en date du 26 avril 1969 :

Article premier. — Une autorisation temporaire de trois mois (à titre d'essai) est accordée à M. Mamadou Dièye pour ouvrir et exploiter son bar-dancing à l'enseigne « Le Khandalou », sis, 8, avenue du Sénégal, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de Sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5135 M.INT.-A.P.A. en date du 28 avril 1969 :

Article premier. — M. Samir Hage Ali, commerçant, est autorisé à confier la gérance libre de son bar sis à Kaolack (quartier Léona), à M. Oumar Fall.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5136 M.INT.-A.P.A. en date du 28 avril 1969 :

Article premier. — M. Aimé Trille est autorisé à confier la gérance de son hôtel-restaurant sis à Kaolack, à M. Henri David.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5250 M.INT.-A.P.A. en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Les Trois Cocotiers », sis, rue 34, angle 45, à Fass (T.S.F.), sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5358 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Daw est autorisé à ouvrir un débit de boissons à Bignona sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5359 M.INT.-A.P.A. en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — M^{me} Ida Vale Centeo est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence, sis à Thiaroye-Gare, près de la poste.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5423 M.INT.-A.P.A. en date du 2 mai 1969 :

Article premier. — M. Hikmat Bourgi est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis au n° 15 de la rue Wagane Diouf, angle Galandou Diouf, à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Intérieur a le regret de faire part du décès survenu à l'Hôpital principal de Dakar, le 23 avril 1969, de El Hadji Fodé Diouf, conseiller coutumier du Gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-571 du 13 mai 1969

rapportant, en tant qu'elles concernent l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, les dispositions du décret n° 63-328 du 17 mai 1963 portant approbation et publication de divers accords commerciaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79;

Vu le décret n° 63-328 du 17 mai 1963 portant approbation et publication de divers accords commerciaux;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rapportées en tant qu'elles concernent l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Fédération du Nigéria, signé à Lagos, les dispositions du décret n° 63-328 du 17 mai 1963 portant approbation et publication de divers accords commerciaux.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-572 du 13 mai 1969

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 78 et 79;

Vu la loi n° 63-24 du 7 mai 1963 autorisant le Président de la République à approuver divers accords commerciaux conclus avec la République fédérative de Yougoslavie, le Royaume de la Danemark, la République du Libéria, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria et la République tunisienne et le protocole d'accord portant création du Conseil africain de l'Arachide;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 septembre 1964.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-573 du 13 mai 1969

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 63-24 du 7 mai 1963 autorisant le Président de la République à approuver divers accords commerciaux conclus avec la République fédérative de Yougoslavie, le Royaume de Danemark, la République du Libéria, le Gouvernement de la Fédération du Nigéria et la République tunisienne et le protocole d'accord portant création du Conseil africain de l'Arachide;

Vu le décret n° 69-572 du 23 mai 1969 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 septembre 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord commercial entre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 septembre 1964.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-578 du 13 mai 1969

ordonnant la publication au Journal officiel du traité d'amitié et de coopération et de l'accord de coopération dans le domaine de l'information, signés à Dakar le 26 novembre 1965 entre la République tunisienne et la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 et 79;

Vu la loi n° 67-08 du 24 février 1967 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République tunisienne;

Vu la loi n° 68-16 du 14 juin 1968 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans le domaine de l'information entre la République du Sénégal et la République de Tunisie;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* :

— Le traité d'amitié et de coopération;

— L'accord de coopération dans le domaine de l'information, signés à Dakar le 26 novembre 1967 entre la République tunisienne et la République du Sénégal et dont les instruments de ratification ont été échangés à Tunis le 18 mars 1969.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-386 du 31 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Koly Béavogui sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4031. — M. Koly Beavogui, né vers 1929 à Diomanai (République de Guinée), cuisinier, domicilié chez M. Mamadou Ka, employé au service de l'Elevage-Boustane à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-422 du 10 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Traoré Koné sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4870. — M. Samba Traoré, né en 1907 à Tarfilé, cercle de Banfora (Haute-Volta), infirmier, en service à l'hôpital de Kaolack, demeurant à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-489 du 22 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ango Diarra sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5131. — M. Ango Diarra, né vers 1921 à Lago-Sabouciré (République du Mali), demeurant au quartier Fass à Sébikotane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-490 du 22 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mahico Soulama, dit Mamadou Gabriel Traoré, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4900. — M. Mahico Soulama, dit Mamadou Gabriel Traoré, né vers 1916 à Dionouna, cercle de Banfora (République voltaïque), infirmier à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant au quartier Grand-Yoff, chez lui-même, à Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mahico Soulama, dit Mamadou Traoré, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-491 du 22 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Dian Malal Barry sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5035. — M. Dian Malal Barry, né en 1913 à Koukoulo, Région de Pita (République de Guinée), chauffeur-mécanicien, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1615, chez lui-même, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-493 du 22 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à Souleymane Kanouté sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3146. — M. Souleymane Kanouté, né vers 1926 à Diaguily, cercle de Sélibaby (R.I.M.), garçon de salle à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant quartier Wakhinane, chez lui-même, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-549 du 6 mai 1969

nommant MM. Laïty Niang et Jacques Mollion respectivement président et président suppléant de la cour de discipline budgétaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 67-1382 du 16 décembre 1967 nommant MM. Mademba Sy et Laïty Niang président et suppléant de la Cour de discipline budgétaire;

Vu la lettre n° 166 du 20 février 1969 de M. le Premier Président de la Cour suprême;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à la Cour de Discipline budgétaire :

Président :

M. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême.

Président suppléant :

M. Jacques Mollion, conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 15954 M.F.-D.R.-2 en date du 15 novembre 1968 autorisant le versement de l'indemnité due aux communes prescrite par la loi n° 65-69 du 19 juillet 1965 relative à l'exploitation de l'électricité et de l'eau.

Article premier. — Est autorisé le versement des sommes qui sont dues au titre des redevances 1967 pour la concession de la distribution d'énergie électrique aux communes ci-après :

Louga	550.575 »
Kaolack	2.744.340 »

Art. 2. — La dépense imputable au budget général, chapitre 605, article 9740, gestion 1968-1969, sera mandatée par les soins du Service comptable central de Dakar au nom des receveurs municipaux des communes intéressées.

DECRET n° 69-559 du 8 mai 1969

relatif aux obligations particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des douanes;

Vu la loi n° 69-26 du 23 avril 1969 abrogeant et remplaçant l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes, relatif à l'exportation préalable;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances, le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé du Commerce sont habilités à fixer par arrêté conjoint les obligations particulières prévues à l'alinéa b de l'article 130 quinquies du Code des douanes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Plan, le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS désaffectant des immeubles du domaine national et autorisant la location avec promesse de vente ou la cession de parcelles de terrain.

Par décret n° 69-534 en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Pierre Poiteau d'une parcelle de terrain, sise à Pikine, d'une contenance de 500 mètre carrés, à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer : 5 % de la valeur du terrain fixée à 1.000 francs

$$\frac{1.000 \times 5}{100} \times 500 = 25.000 \text{ francs};$$

— Promesse de vente après réalisation, dans un délai de deux ans, de la mise en valeur consistant en construction à usage de boulangerie-pâtisserie avec logement, constatée par une commission *ad hoc*; cession de la parcelle en cause sur la base de 1.000 francs le mètre carré;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-536 en date du 3 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, rue Pinard, consistant en un terrain d'une contenance de 1.423 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par les héritiers Mactar Guèye, savoir : Yoni Mar, Fathiam Thiam, Balla Sèye, Amadou Sèye, Oumar Sèye, Anta Sèye, Fatou Sèye et Makhtar Guèye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de sa rétrocession aux héritiers Mactar Guèye susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-537 en date du 3 mai 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. El Hadj Lamine Sarr, transporteur à Fatick, d'une parcelle de terrain sise dans ladite localité, à l'intersection de la route fédérale et de la bretelle Nord conduisant au centre de la ville, d'une contenance de 821 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 4085 S.S. de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 5, 9 ans, renouvelable par tacite reconduction

— Loyer mensuel : 50.000 francs;

— Obligation d'édifier sur le terrain loué une station d'essence d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs;

— Promesse de vente de l'immeuble après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-539 en date du 3 mai 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Bejot d'une parcelle de terrain sise à Dakar, route du Front de Mer projetée, d'une contenance de 400 mètres carrés, à détacher du titre foncier n° 130 D.G. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix forfaitaire : 400.000 francs;

— Interdiction totale de réaliser une construction quelconque sur le terrain cédé à l'exception d'une clôture;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-553 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues Boufflers et des Donjons, d'une contenance de 221 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Mendy et Benga et à M^{me} Adélaïde Dieng, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-554 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 49, rue Vincens, d'une contenance de 178 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Borie, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-555 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, rue Galandou Diouf, d'une contenance de 385 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Ezilda Anna Gerbaud, veuve de Jules Gerbaud, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-556 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une contenance de 3.874 mètres carrés environ, nécessaires à la réalisation du projet d'implantation d'un bureau de poste à Goudomp, département de Sédhiou.

Art. 2. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-557 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès (objet du lot n° 136), d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Raymond Gomis, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-569 en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous de parcelles de terrain sises à Podor :

Numéro d'ordre	Désignation de la parcelle			Locataires
	Numéro des lots	Titre foncier dont elle dépend	Superficie en m ²	
1	272	30 Podor	900	Yakhaya Fall, menuisier à Podor.
2	206	22 Podor	900	Abou Sy, gendarme à Podor.
3	436	188 Podor	250	Mamadou Sow, chauffeur à la MAS.
4	443	7-188 Podor		Demba Moussa Diallo, gendarme.
5	571-572	188 Podor		Mamadou Hamedine Sy, chauffeur.
6	565	188 Podor		Mohamed Yakhya, commerçant.
7	542	188 Podor		Amadou Daou Bèye, bijoutier.
8	190	23 Podor	900	M ^{me} Bana Dimé, ménagère.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 3, 6, 9 ans, renouvelable par tacite reconduction;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Obligation d'édifier sur le terrain une maison à usage d'habitation dans un délai de trois ans;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de la mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties du terrain qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 3979 M.F.-D.I.D. en date du 27 mars 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 6121 M.F.-D.I.D. du 17 mai 1968 portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain à Thiès est rectifié comme suit en ce qui concerne M. El Hadj Alassane Diagne.

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Au lieu de : El Hadj Alassane Diagne	Randoulène-Sud	Parcelle I du lot 69	1397	625	1.000	1430	7-5-56	26-4-65
Lire : El Hadj Alassane Diagne	Randoulène-Sud	Parcelle I du lot 53	1397	625	1.000	68	10-1-63	26-4-65

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4094 du 31 mars 1969 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Première ligne (toutes colonnes) :
Annuler toutes les impositions de l'Inspection 7-4 d'où (colonne 81) :

Au lieu de :

Total des rôles 92.347.610 »

Lire :

Total des rôles néant
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4096 M. F.-C. D. en date du 31 mars 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	17.726.149 »
Commune de Joal	4.389.521 »
Département de M'Bour	2.002.839 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès	95.303.609 »
Commune de Khombole	4.375.248 »
Département de Thiès	1.837.231 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	10.804.927 »
Commune de Mékhé	5.744.138 »
Département de Tivaouane	7.482.031 »

Perception de Dakar

Inspection 6/2	136.412.468 »
Inspection 6/3	71.919.752 »
Inspection 7/1	132.237.595 »
Inspection 7/2	157.498.886 »
Inspection 7/3	98.719.910 »
Inspection 7/4	37.271.110 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	44.770.430 »
---------------------------	--------------

Perception de Fatick

Commune de Fatick	10.740.106 »
Département de Fatick	1.444.350 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne	1.892.591 »
Département de Foundiougne	1.453.268 »

Perception de Gossas

Commune de Gossas	4.643.392 »
Commune de Guinguiné	6.568.870 »
Département de Gossas	379.525 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine	8.305.457 »
Département de Kaffrine	3.149.435 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack	162.883.333 »
Département de Kaolack	1.512.934 »

Perception de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro	4.534.226 »
Département de Nioro	951.925 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 4694 M. F.-C. D. en date du 18 avril 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar-Centre	51.386.314 »
-------------------------------	--------------

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	1.162 »
---------------------------	---------

Perception de Dakar

Commune de Dakar Cerf-Volant	4.057.759 »
------------------------------------	-------------

Perception de Bignona

Commune de Bignona	1.870 »
--------------------------	---------

Perception de Kolda

Commune de Kolda	3.250 »
------------------------	---------

Perception d'Oussouye

Commune d'Oussouye	4.048 »
--------------------------	---------

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	24.829 »
-----------------------------	----------

Perception de Bambey

Commune de Bambey	61.567 »
-------------------------	----------

Perception de Linguère

Commune de Linguère	144 »
---------------------------	-------

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	49.149 »
------------------------------	----------

Perception de Foudiougne

Commune de Foundiougne	1.275 »
------------------------------	---------

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack	89.794 »
--------------------------	----------

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	35.326 »
-------------------------	----------

Perception de Thiès

Commune de Thiès	69.371 »
------------------------	----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5357 M. F.-C. D. en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Trésorerie générale

C.C.A.P. Prélèvements sur les soldes du mois d'avril 1969 (fonctionnaires)	31.339.188 »
C.C.A.P. Prélèvements sur les soldes du mois d'avril 1969 (Assemblée nationale)	83.931 »
C. E. P. Prélèvement sur les soldes du mois d'avril 1969	5.378.262 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5389 M.F.-C.D. en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

	<i>Perception de Dakar</i>	4.790.626 »
Dakar-Centre		
	<i>Perception de Rufisque</i>	2.025 »
Rufisque		
	<i>Perception de Dakar</i>	1.366.820 »
Dakar Cerf Volant		
	<i>Perception de Sédhiou</i>	3.104 »
Sédhiou		
	<i>Perception de Ziguinchor</i>	71.005 »
Ziguinchor		
	<i>Perception de Bambey</i>	2.557 »
Bambey		
	<i>Perception de Saint-Louis</i>	29.269 »
Saint-Louis		
	<i>Perception de Kaolack</i>	43.700 »
Kaolack		
	<i>Perception de M'Bour</i>	2.846 »
M'Bour		
	<i>Perception de Thiès</i>	22.483 »
Thiès		
	<i>Perception de M'Backé</i>	29.969 »
M'Backé		
	<i>Perception de Dagana</i>	4.532 »
Dagana		
	<i>Perception de Foundiougne</i>	1.275 »
Foundiougne		

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4799 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 23 avril 1969 prononçant l'affectation de terrains au profit du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale pour les besoins du lycée Gaston-Berger de Kaolack, de deux terrains, objet des titres fonciers n° 4354 et 1436 du Sine-Saloum, d'une contenance respective de 8 ha. 45 a. et 97 ca. et 8 ha. 33 a. 94 ca.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le Directeur des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4871 M.F.-D.C.P.-T. en date du 23 avril 1969 portant mise en débet de M. Thiémoko Keita.

Article premier. — M. Thiémoko Keita, ex-agent ambulant, collecteur d'impôts à la paierie principale de Tambacounda, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 96.150 francs.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet de 96.150 francs, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de Trésorerie 5603 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du Trésorier général à Dakar qui en transfèrera le montant au Préposé du Trésor à Tambacounda.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Thiémoko Keita au profit du compte de Trésorerie 56-03 « décaissements provisoires : débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme, productive d'intérêts à 4 % l'an, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le Trésorier général, Directeur de la Comptabilité publique et du Trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant résiliations de marchés

Par arrêté ministériel n° 5006 M.F.-D.B.-2 en date du 24 avril 1969 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du lot n° 6 du marché n° 429-T.P.-T-166 F.M. approuvé le 24 avril 1967, passé avec l'entreprise Jaquen et De Winter, pour des travaux de plomberie et sanitaires à la maternité de Kaolack.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront poursuivis en régie sur le reliquat des crédits engagés pour le présent lot restant après les sommes payées à l'entrepreneur. Le Chef d'Arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum est désigné comme régisseur de la régie.

Art. 3. — Le Chef d'Arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum procédera dès l'intervention du présent arrêté, en présence du liquidateur judiciaire de l'entreprise Jaquen et De Winter, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers et à l'estimation des travaux exécutés.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5569 M.F.-D.B.-2 en date du 6 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 89 T.P.-F.-285-F.M. approuvé le 2 décembre 1968 souscrit avec la Société Brossette pour la fourniture de bacs auto-portants galvanisés.

Art. 2. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5703 M.F.-D.B.-2 en date du 8 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 136 T.P.-125-F.M., approuvé le 2 avril 1963 passé avec la Société Africaine d'Aménagement et de Déménagement (S.A.A.D.) pour la construction d'un centre de lutte contre les grandes endémies à Kaolack.

Art. 2. — Est autorisé le remboursement à la S.A.A.D. de la somme de 194.260 francs représentant le montant des frais d'enregistrement dudit marché réalisés à Kaolack (bordereau n° 867, n° 2, en date du 3 mai 1963).

Art. 3. — Le montant du remboursement défini à l'article 2 ci-dessus sera imputé au chapitre 605, article 4140 (gestion 1968-1969) intitulé « Remboursement des droits indûment perçus par le Trésor ».

Art. 4. — L'Administration se libérera du montant de cette somme par virement bancaire au nom du Syndic de la faillite S.A.A.D. chez M. Ach, compte bancaire n° 27705 à la Société générale à Dakar.

Art. 5. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5704 M.F.-D.B.-2 en date du 8 mai 1969 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 21 T.P.-254 F.M. approuvé le 9 juillet 1964 souscrit avec la Compagnie Africaine de Travaux (CATRA) relatif à la construction de deux villas de trois pièces, d'une villa de quatre pièces et d'une clôture dans la partie Nord du lotissement de la Douane, à Bopp.

Art. 2. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Africaine de Travaux (CATRA), de la somme de 40.950 francs, montant des frais d'enregistrement du marché n° 21 T.P.-254 F.M. approuvé le 9 juillet 1964, réalisé à Dakar II, bordereau n° 99.6, volume E 5, folio 73, case 600, en date du 29 juillet 1964.

Art. 3. — Le montant du remboursement défini à l'article 2, ci-dessus sera imputé au chapitre 605, article 4140 (gestion 1968-1969), intitulé « Remboursement des droits indûment perçus par le Trésor ».

Art. 4. — Est accordé à la Compagnie Africaine de Travaux (CATRA) le paiement de la somme de 15.765 francs, à titre d'indemnité pour immobilisation de la somme versée pour les droits d'enregistrements.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus sera imputé au chapitre 605, article 9740 (gestion 1968-1969) intitulé « Provision pour dépenses imprévues ».

Art. 6. — L'Administration se libérera du montant des sommes dues par virement bancaire au compte ouvert au nom de la Compagnie Africaine de Travaux (CATRA) sous le numéro C-C 1591 chez la Société générale de Banques au Sénégal.

Art. 7. — Le Directeur des Travaux publics et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5397 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 2 mai 1969 prononçant la résiliation du bail du lot n° 19 de Ouvar à Fayçal Tham.

Article premier. — Est prononcée en application des dispositions prévues par le contrat précité, pour le motif : « abandon du lot n° 19 de Ouvar pendant six mois », la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Fayçal Tham d'un terrain d'une contenance de 150 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 5425 D.G. et objet du lot n° 19 du lotissement de Ouvar.

Art. 2. — Le Directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5432 M.F.-CAB.-5 en date du 2 mai 1969 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de compensation des Prestations familiales au titre du 1^{er} trimestre civil 1969 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 2^e trimestre civil 1969.

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail au titre des allocations familiales pour le 1^{er} trimestre civil 1969 sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. sont fixés à 125.872.884 francs.

Art. 2. — Est autorisé le versement à la Caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail au titre des allocations familiales et pour le 2^e trimestre civil 1969 d'un acompte sur ristourne sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. d'un montant de 125.000.000 de francs.

Art. 3. — La présente dépense arrêtée à la somme de (125.872.884 + 125.000.000 = 250.872.884 francs), imputable sur les crédits du Budget général, chapitre 604, article 9630 (gestion 1968-1969), sera mandatée par les soins du chef du Service comptable central à Dakar au nom de l'agent comptable des établissements publics (Compte trésor n° 52.03.40.12), pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4469 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 avril 1969 :

Article premier. — M. Safoutia Niang, inspecteur principal du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 11198-Z, est nommé préposé du Trésor à la Paierie principale de Diourbel, à compter du 14 avril 1969, en remplacement de M. Mahawa Sylla Gays, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Diourbel.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Niang justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de quatre cent vingt mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4470 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 avril 1969 :

Article premier. — M. Alioune N'Diaye, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 20964-I, est nommé percepteur à Kébémér, à compter du 11 avril 1969, en remplacement de M. Safoutia Niang, appelé à d'autres fonctions. Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kébémér.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4661 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 avril 1969 :

Article premier. — Moussa Daouda Fall, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10985-G, est nommé percepteur à Podor, à compter du 1^{er} mai 1969, en remplacement de M. Ousmane N'Dao, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Podor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Fall justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4662 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 avril 1969 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé percepteur à Gossas, à compter du 1^{er} mai 1969, en remplacement de M. Alphonse Diémé, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Gossas et de Guinguiné.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Dao justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 16429 M.F.-D.C.P.-T. en date du 27 novembre 1968 :

Article premier. — M. Alioune Badara Faye, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances du Service du Matériel des Forces armées « Groupement Matériel Transport ».

Art. 2. — M. Alioune Badara Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17724 M.F.-CAB-M.A.T. en date du 30 décembre 1968 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans leur service respectif :

MM. Famara Mané, Ecole des agents techniques d'Agriculture, Louga, chapitre 512, article 7590;
 Badji Cissokho, Centre technique de Formation professionnelle, chapitre 512, article 7600;
 Ibrahima Fall, Centre national de Formation et d'Action de Rufisque, chapitre 512, article 7610;
 Jean Mary Mané, Centre d'enseignement technique féminin de Dakar, chapitre 512, article 7620;
 Oumar Thiouye, Centre d'Orientation professionnelle de Dakar, chapitre 512, article 7630;
 Médoune Diagne, Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, chapitre 512, article 7650;
 Doudou N'Diaye, Ecole normale d'enseignement technique masculin, chapitre 512, article 7730;
 Taïbou Fall, Centre de Formation professionnelle d'Horticulture et d'enseignement ménager de Thiès, chapitre 512, article 7740;
 Ababacar Sédikh Fall, Ecole de la Marine marchande et Centre de Formation professionnelle de pêche maritime industrielle, chapitre 512, articles 7750 et 7810;
 Moussa Badiane, Ecole des agents techniques d'Agriculture de Ziguinchor, chapitre 512, article 7760;
 Abdou Kader Sané, Ecole des agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, chapitre 512, article 7780;
 Birahim Guèye, Ecole normale d'enseignement technique, chapitre 513, article 7840;
 Pierre Corréa, Centre de Formation professionnelle hôtelière, chapitre 512, article 7860;
 Hamed Fall, Centre de Formation de Monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, chapitre 512, article 7870;
 Seymouna Diédhiou, Centre de perfectionnement agricole de Guérina, chapitre 512, article 7890;

M^{me} Lucille N'Diaye, C.R.E.T.F. du Sénégal-Oriental, chapitre 512, article 7960;

M^{me} Diawara, née Sophie Diagne, C.R.E.T.F. du Sine-Saloum, chapitre 512, article 7971;

M. Maurice Carré, C.O.S.P. de Casamance, chapitre 512, article 7972.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents susnommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 4574 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 avril 1969 :

Article premier. — M. Daouda Abdoul Diallo, inspecteur adjoint, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Formation d'Animateurs ruraux de la Région de Thiès, en remplacement de M. Alassane Bèye.

Art. 2. — M. Daouda Abdoul Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4575 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 avril 1969 :

Article premier. — M. Mansour M'Baye, inspecteur adjoint de 2^e échelon de l'Animation, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Formation d'Animateurs ruraux de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Alassane Bèye.

Art. 2. — M. Mansour M'Baye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution de bourses et allocations scolaires

Par décret n° 69-348 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. Urbaine, Thiès

Papa Amadou Cissé, F;	Momar Lô, 1/7;
Babacar Dia, F;	Léon Marie, dit L. N'Diaye, 2/7;
Lamine Diakhaté, 1/7;	Papa Maïssa N'Diaye, F;
Sidy Lamine Diarra, 2/7;	Moussa Niang, 1/7;
Sagogo Dieng, 1/7;	Ibrahima Sarr, 2/7;
Fall N'Diaga Diop, 2/7;	Magatte Seck, 1/7;
Jean d'Oliveira, F;	Mamadou Sy, 2/7;
Mamadou Mas. Diop, F;	M'Bène Sarr, 1/7;
Momar Diarra Fam, 2/7;	Oumar Sylla, F;
Lamine Guèye, 1/7;	
Assane Kane, 1/7;	

C.E.G. de Randoulène

Mamadou Barry, 2/7;	Souleymane Guèye, 2/7;
Diodio, dite Fall, Coulibaly, F;	Diemmb N'Diaye, 1/7;
Moustaga Dia, F;	Fatou N'Gom N'Diaye, 1/7;
Coura Diagne, F;	Malick N'Diaye, 1/7;
Mamadou Lamine Diakhaté, 1/7;	Salion N'Diaye, 1/7;
Adjaratou Diallo, F;	Mamadou N'Gom, F;
Maïmouna Dièye, 1/7;	Modiéré Kébé Sakho, 2/7;
Ibrahima Diome, 1/7;	Bineta Sarr, F;
Alassane Fall, 1/7;	Maïmouna Sy, 1/7;
N'Deye M'Backé Faye, F;	Ousseynou Sow, 1/7;
	Mangoné Wade, 1/7.

C.E.G. de l'Escale

Mariame Bâ, 1/7;	Matar Fall, 2/7;
Cheikh Abdou Dia, F;	Abdoul Aziz Faye, 1/7;
Fatimata Diallo, 1/7;	Ibrahima Faye, 2/7;
Birame Diop, F;	Khoudia Fedior, 1/7;
Ousmane Diouck, 2/7;	Aïssatou Gassama, 1/7;

Mamadou Moustapha Gassama, F;
 F;
 Saliou Gaye, 1/7;
 El-Hadji Baro Gning, F;
 Adama Guène, 2/7;
 Magatte, dite Léna Guèye, 1/7;
 Ousmane Guène n° 1, F;
 Papa Boubacar Guène, F;
 Salif Amadou Hanne, F;
 Manghary Ka, 2/7;
 Khady M'Baye, 1/7;
 Aminata Owens N'Diaye, F;
 Mamadou Mamourine N'Diaye, F;
 F;

C.E.G. du Camp Faïdherbe

Leyla Amadou Bâ, 1/7;
 Cheikh Sadibou Baro, 1/7;
 Souleymane Bâ, 1/7;
 Diouky Bassel, 1/7;
 Boubacar Cissé, 2/7;
 Mamadou Cissé, 1/7;
 Abibatou Coulibaly, 1/7;
 Samba Countoul, 1/7;
 Mariétou Diagne, F;
 Khadidiatou Diallo, 1/7;
 Ibrahima Diakhaté, 2/7;
 Fallé Dieng, 2/7;
 Mayoro Dieng, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Abdourahmane Diop, 1/7;
 Assane Diop, 1/7;
 Cheikh Diop, 1/7;
 Papa Alassane Diop, 1/7;
 Gamou Dione, F;
 Alé Fall, 1/7;
 Khady Fall, 1/7;
 Cheikh Omar Fall, F;
 Sidy Lamine Fall, 1/7;
 Djibril Faye, 2/7;
 Idrissa Faye, 1/7;
 Yérime Faye, 1/7;
 Ibra Guèye, 1/7;

C.E.G. de Tivaouane

Soukeyna Diouf Bâ, 2/7;
 Rokheyatou Camara, 2/7;
 Mamadou B. Daffe, 1/7;
 Abdou Dia, 1/7;
 Rokhaya Diagne, F;
 Rokhaya Dièye, 1/7;
 Khady Diop, 2/7;
 Mathioune Diop, 1/7;
 N'Diogou Fall, 1/7;
 Malick Goudiaby, F;
 Néné Goudiaby, 1/7;
 Bassirou Guèye, 2/7;
 Ibrahima Guèye, 1/7;
 Seynabou Kama, F;
 Fatou Kiné Iy, 2/7;
 Yacine Guèye M'Baye, F;
 Babacar N'Diaye M'Bow, 2/7;
 Abdou N'Diaye, 1/7;

C.E.G. de M'Bour

Ah Bâ, 1/7;
 Aliou Bâ, F;
 Amadou Bâ, 1/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Marième Bâ, 1/7;
 Moussa Bâ, 1/7;
 Néné Bâ, 1/7;
 Aliou Ciss, 1/7;
 Assane Ciss, 1/7;
 Modou Cissé, 1/7;
 Rokhaya Ciss, 2/7;
 Sérigne Cissé, 2/7;
 N'Dèye Diao, 1/7;
 Ousmane Diao, 1/7;
 Lamine Danfa, F;
 Assane Diagne, 1/7;
 Kassa Diagne, 1/7;
 Oumar Diakhaté, 1/7;
 Sidy Mohamed Diakhaté, F;
 Fodé Diatta, 1/7;
 Magné Diakhaté, F;

Mame Coumba N'Diaye, F;
 Ramata N'Diaye, 1/7;
 Aissatou N'Dour, F;
 Sèga N'Doye, F;
 Ibrahima N'Dong, 1/7;
 Saliou N'Gom, 1/7;
 Ousmane Sarr, 1/7;
 Assane Seck, 2/7;
 Florentin Gnacadja, F;
 Ibrahima Seck, 2/7;
 Mademba Seck, 1/7;
 Khady Thiam, 2/7;
 Omar Yade, 1/7;

N'Dické Faye, 1/7;
 N'Diouma Faye, 1/7;
 Ourèye Faye, 1/7;
 Hyacinth Benoit Faye, 1/7;
 Wolimata Faye, 1/7;
 Madiara Gassama, 1/7;
 Mignane Guèye, 1/7;
 Sombel Gning, 1/7;
 Jean Julien, 1/7;
 Djiby Ka, 1/7;
 Fatou Kamissoko, 1/7;
 Maguette Kama, F;
 Oumoukhayri Konaré, F;
 Amadou Ka, 1/7;
 Coumba Sène Lô, 1/7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Cheikh M'Boup, 1/7;
 Matar M'Baye, 1/7;
 Ousmane N'Diaye, 1/7;
 Youssoufa N'Diaye, 1/7;
 Sérigne N'Diaye, 1/7;
 N'Doffène N'Diaye, 1/7;
 Mariétou N'Dione, 1/7;
 N'Gor N'Dour, 1/7;
 Demba N'Dong, 1/7;
 N'Diouma N'Gning, 1/7;
 Aminata N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Seyni Diagne, 1/7;
 Aissatou N'Diaye, 1/7;
 Bassirou N'Gom, 1/7;
 Ousmane N'Gom, 1/7;
 Thierno N'Gom, 1/7;
 El-Hadji Amadou N'Diaye, 1/7;
 N'Doul N'Gom, F;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye N'Gom, 2/7;
 Samba Niane, 1/7;

Marième Pouye, 1/7;
 Gusmane Pouye, 1/7;
 Lansana Sadio, 1/7;
 Bineta Sall, F;
 Khoury Sall, 1/7;
 Souleymane Samb, 1/7;
 Lassana Sarr, 2/7;
 Idy Seck, 1/7;
 Papa Macoumba Seck n° 2, 1/7;
 M'Baye Sembène, 1/7;
 Daouda Sène, 1/7;
 Issa Sène, 1/7;
 Mamadou Sène, 2/7;
 Moussa Sène, 1/7;
 N'Gor Sène, 1/7;
 Saliou Sène, 1/7;
 Samba Sène, 1/7;
 Amadou Dièye Sow, 1/7;
 N'Diaye Soumaré, 1/7;
 Bocar Sy, 2/7;
 Sadibou Sy, 2/7;
 Aissatou Thiaw, 2/7;
 Awa Thiaw, 1/7;
 Ibrahima Thiao, 1/7;
 Mamadou Lamine Tall, 2/7;
 Ousseynou Tine, 2/7;
 Oumar Touré, 1/7;
 Birane Yade, 2/7;
 Abibou Diongue, 2/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Marie Louise N'Daw, 2/7;
 Philippe N'Dione, 1/7;
 Maurice N'Gom, 1/7;
 Angélique N'Diaye, 1/7;
 Ismaila Fall, 1/7;
 Jeanne Marie P. Faye, 1/7;
 Amadou Lamine N'Diaye, F;

C.E.G. du Château d'Eau

Biram Faye, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million six cent cinquante mille (1.650.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général.

Par décret n° 69-349 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en classe de 6^e et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C.E.G. de Neuville

Ibra Aw, 2/7;
 Samba N'Dokh Bâ, 1/7;
 Aïda Cissé, F;
 Lika Cissé, 1/7;
 Dialor Dia, 2/7;
 Papa Dia, 2/7;
 Tidiane Dia, 2/7;
 N'Dèye Sokhna Diagne, F;
 Aichatou Diallo, F;
 Bineta Diallo, F;
 Malick Dièye, F;
 Alioune Diop, 1/7;
 Amar Diop, 1/7;

C.E.G. de Sor

Arona Bâ, F;
 Birane Bèye, 2/7;
 Cheikh Tidiane Diagne, F;
 Ousseynou Diagne, F;
 Alpha Diallo, F;
 Fatou Dièye, 2/7;
 Aly Diol, 1/7;
 Bara Diop, 1/7;
 Moussa Diop, F;
 Amadou Diouck, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Khadre Guèye, 1/7;
 Magatte M'Baye, 1/7;
 Fatou N'Diaye, F;

Fagouda Diop, 1/7;
 Mame Abdoulaye Diop, F;
 Samba Awa Diop, F;
 Coura Waly Guèye, F;
 Samba Guèye, 1/7;
 Mouhamadou Moustapha Fall, 1/7;
 Bounama N'Guer, 1/7;
 Abdourahmane Pène, 2/7;
 Fara Moustapha Seck, F;
 Malamine Sène, F;
 Momar Sourang F.

C.E.G. de Zazeilles

Aminata Bâ, F;
 Idrissa Cissé, F;
 Djiby Dia, F;
 Moustapha Diagne, 1/7;
 Madjiguène Diaw, F;
 Amadou Diawara, 2/7;
 Babacar Diedhiou, 2/7;
 Alioune Diop, 2/7;
 Bouna Diop, 2/7;
 Seynabou Diouck, 2/7;
 El Hadji Macaty Fall, 1/7;
 Abdoul Aziz Fall, 1/7;
 Moustapha Fall, 1/7;
 N'Diougba Fall, F;
 Aminata Faye, F;
 Mamadou Lamine Guèye, 2/7;
 Marie Gouda Kane, F;
 N'Diaga Kane, 1/7;
 Richard Konck, 2/7;
 Salio M'Bodje, 2/7;
 Amadou dit Doudou N'Diaye, F;
 Mané N'Diaye, 1/7;
 Awa Niang, 1/7;
 Ibrahima Niang, 1/7;
 Awa Thioune, 2/7;

C.E.G. de Matam

Abou Saïdou Bâ, 1/7;
 Adama Bâ, F;
 Amadou Bâ, 1/7;
 Aminata Abdoul S. Bâ, F;
 Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;
 Mamadou Bâ, F;
 Mamadou Boubou Bâ, 1/7;
 Yéro Bâ, 1/7;
 Amadou Bocoum, 1/7;
 Demba Camara, 2/7;
 Amadou Coulibaly, 1/7;
 Hamidou Coulibaly, 1/7;
 Daouda Deh, 1/7;
 Aboubakry Dème, 2/7;
 Amadou Tidiane Dia, F;
 Ibrahima Bomo Dia, 3/7;
 Salio Samba Dia, 1/7;
 Hamidou Diagne, 1/7;
 Amadou Diallo, 1/7;

C.E.G. de Dagana

Moussa N'Diaye Diagne, 1/7;
 Cheikh Tidiane Dial, F;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Mame Lamine Dièye, 1/7;
 Meboque Fall, 1/7;
 Sidy Fall, 1/7;
 Lamine Gaye, 1/7;
 Adama Aïssé Kane, F;
 Sarao M'Baye, F;
 Alioune M'Bodj, 1/7;
 Ameth M'Bodj, 1/7;
 Babacar M'Bodj, 1/7;

C. E. G. de Podor

Yaye Agne, F;
 Mamadou Bassirou Aw, 1/7;
 Amadou Aly Bâ, F;
 Mahamadou Bâ, F;
 Bocar Bâ, 1/7;
 Abdoulaye Bilaly Aw, 3/7;
 Aminata Binetouvabine Datt, F;
 Bintou Dia, 1/7;
 Adama Mamadou Diallo, 1/7;
 Amadou Abdoul Diallo, 2/7;
 Amadou Samba Diallo, 2/7;
 Alassane Sabala Diallo, 1/7;
 Hady Diallo, 1/7;
 Mamadou Abdoul Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Oumar Djibi Diallo, 1/7;
 Salif Ali Diallo, 1/7;
 Lamine, dit Samba Diédhiou, 1/7;
 Youkouba Dieng, 1/7;
 Mika Diol, 1/7;
 Amadou Diop, 2/7;

Idrissa N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Seidou N'Diaye, 1/7;
 Mansour N'Diaye, 1/7;
 Tacko N'Diaye, 1/7;
 Baba N'Diongue, F;
 Mariame Diawandou Niane, 3/7;
 Papa Latir Niane, 2/7;
 Maniang Niang, 1/7;
 Marie Niang, 1/7;
 Taïbou Dialtâbè Niang, 2/7;
 Abou Ciré Sall, 2/7;
 Baïdy Soumaré, 1/7;
 Fatimata Mamadou Soumaré, F;
 Modi Sow, 1/7;
 Souleymane Sow, 1/7;
 Bouleya Boulkairy Sy, 1/7;
 Elimane Racine Sy, 1/7;
 Ibrahima Abdoulaye Sy, 1/7;
 Amadou Tidiane Tall, 1/7;
 Abdoulaye Thiam, 2/7;
 Aly Samba Thiam, 1/7;
 Moussa Abdoul Wélé, 1/7;
 Mariam Wone, F.

Seydou Niane, 2/7;
 Cheikh Samb, 2/7;
 Bocar Sam, 2/7;
 Al Ousseynou Saré, 1/7;
 Babacar Sène, 1/7;
 Lassana Diabé Sidy, 2/7;
 Bounankoro Sissakho, 1/7;
 Idrissa Demba Sognane, 1/7;
 Saïdou Soumaré, 1/7;
 Alassane Oumar Sy, 1/7;
 Aliou Sy, 1/7;
 Abdoul Wahab Sy, 2/7;
 Demba Malal Sy, 1/7;
 Papa Moussa Sy, F;
 Aïssata Talla, F;
 Mohamed El Kébir Thiam, 2/7;
 Mamadou Thimbo, 1/7;
 Abdourahmane Wane, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million trois cent quatorze mille (1.314.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4359 M.D.R. en date du 11 avril 1969 déclarant infectées de rage, la commune de Kolda et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la commune de Kolda et sa périphérie dans un rayon de 25 kms.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le Préfet du Département de Kolda peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'Élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'Élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le Préfet de Kolda et le Maire de Kolda sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4692 M.D.R. en date du 18 avril 1969 portant création de Conseils de Pêche au niveau des Secteurs de Pêche de Matam, de Diamel et de Dolol.

Article premier. — Conformément à l'article 1° du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, des conseils de pêche sont créés au niveau des secteurs de pêche de Matam, de Diamel et de Dolol.

Art. 2. — Le Conseil de pêche du Secteur de Matam comprend :

- Le Maire de la commune de Matam;
- Les chefs des villages riverains de :

Koundel;	N'Dondou;
Oudourou;	Gaol;
Sadel;	Guiraye;
N'Guidjilogne;	Gaoudal.
- Aly Oury

— Les représentants des pêcheurs suivants, membres désignés par le Comité départemental de Développement de Matam:

- MM. Alasanne Moussa Thiam, de Navel;
 Baïdy Abdoul Fall, de Matam;
 Bari Amady Diaw, de Diamel;
 Adama Maly, de Koundel;
 Abdoul M'Bodj, de Oudourou;
 Bocar Baïdy Thiam, de Sadel;
 Malick Sylla, de N'Guidjilogne;
 Hamady Sary Diop, de N'Guidjilogne;
 Hamady Soumaré, de Aly Oury;
 Lanel Daouda Guèye, de N'Dondou;
 Seydou Salif Thioub, de Gaol;
 Oumar Ibrahima Sy, de Guiraye;
 Amady Amadou Thioub, de Gaoudal.

Art. 3. — Le Conseil de pêche du Secteur de Diamel comprend :

- Le représentant du Conseil rural de Bokidiavé;
 - Les chefs des villages riverains de :

Tiguéré;	M'Backhna.
Thioubalel;	
 - Les représentants des pêcheurs suivants, membres désignés par le Comité départemental de Développement de Matam:
- MM. Hamady Oumar Sall, de Tiguéré;
 Hamadou Abdoulaye Sy, de Thioubalel;
 Samba Seydi Pam, de M'Backhna;
 Samba Diogui Pam, de M'Backhna.

Art. 4. — Le Conseil de pêche du Secteur de Dolol comprend :

- Les chefs des villages riverains de :

Thialy Soubalo;	Bapalel;
Thialy Maka;	Soringho;
Odobéré;	Barmathial;
Bow;	Kanel;
N'Gano;	Thiemping;
Somono N'Gano;	Dolol
Orndoldé;	Amady Oumaré.

— Les représentants des pêcheurs suivants, membres désignés par le Comité départemental de Développement de Matam:

- MM. Abdoulaye Fimbo Diack, de Thialy Soubalo;
 Assane Sadio Sy, de Thialy Maka;
 Alhousseynou Amadou Sy, de Odobéré;
 Sileymane Demba Diop, de Bow;
 Abdourahmane Mamadou Thioub, de N'Gano;
 Abdou Niaré, de Somono N'Gano;
 Dem Babayel Diop, de Orndoldé;
 Seydou Modou Diaw, de Soringho;
 Yaya Nilal Sarr, de Soringho;
 Yoro Aly Sarr, de Barmathial;
 Ousmane Mamadou Sall, de Kanel;
 Alassane Hamady Coulibaly, de Kanel;
 Houïdy Abdoul Sarr, de Thiemping;
 Samba Saly Guèye, de Dolol;
 Hamet Baïdy Sow, de Hamady Oumaré.

Art. 5. — Les membres des Conseils de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1969.

Art. 6. — Le Directeur des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4512 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 14 avril 1969 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Georges Bassinet est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, Passage Alchémé, avenue William-Ponty, Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de se présenter à divers concours

Par arrêté ministériel n° 5177 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. en date du 28 avril 1969 :

Article unique. — Sont autorisées à se présenter au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme de sage-femme (session des 2 et 3 juin 1969), les candidates dont les noms suivent:

- | | |
|----------------------------------|--|
| Roseline Fall; | N'Deye-Marie Niasse; |
| Fabineta N'Diaye; | Penda Sarré; |
| Mariama Sall; | Elisabeth N'Dong; |
| Fatoumata Seck; | Aminata N'Diaye; |
| Fatou Guèye Kane; | Aissatou Samba; |
| Fatimata Bâ; | Khady Sylla; |
| Bineta Seck; | Bineta Cissé; |
| Afanou née Jemina-Ajua-Ben- | Aissatou Dieng; |
| doua Johnson (nationalité | Rachelle Diandy; |
| togolaise); | Coumba-Demba M'Baye; |
| Bientou Diene; | Nouratou-Chitou Gbadamassi |
| Guèye née Fatoumata Dic- | (nationalité Dahoméenne); |
| dhieu; | Elisabeth N'Gom; |
| Khady Coulibaly; | Mamedieye Bèye; |
| Maymouna Guèye; | Fatou Sané; |
| Mariata-Sidy Abdallah Sy; | Kouessiba - Francine |
| Amsatou N'Diaye; | (nationalité Togolaise); |
| Rokhaya Guèye; | Aissatou Dieng; |
| Nafisatou Kâne; | Maly Sylla; |
| Souate Hamoud; | N'Deye-Sokhna N'Diaye; |
| Dalallé Saleh (nationalité liba- | Fatoumata N'Diaye; |
| naise); | Oumou-Kalsoume Sow; |
| Naïmeh Assad; | Aïda Konaté; |
| Fatimé El-Hadj (nationalité | Fatou Kaba; |
| libanaise); | N'Deye-Fatou N'Diaye; |
| Fatou Diop; | Saoudiatou Sall; |
| Fatimata Sy; | Salimata Fall; |
| Fatou Diagne; | Della-Arlette Togola; |
| N'Diémé Dramé; | Ramatoulaye Bâ; |
| Aminata-Oumou N'Diaye; | Aissatou Dieme; |
| Fatimata Diagne; | Khady Sarr; |
| Khardiata-Ciré Mamadou Bâ; | Couma-Arène Thiam; |
| Maty Diouf; | Marième Bâ; |
| Anna Guèye; | N'Deye-Khady Bousso; |
| Awa N'Doye; | Maguette N'Diaye; |
| Fatou-Lépoline Diene; | Marie Elisabeth Garrick; |
| Khady Seydi; | Marie Habib; |
| Fatou Diop; | Aissatou Diagne; |
| Penda Sy; | Rakhaya Sèye; |
| Natou Cissé; | Alanmanou, née Antoine-Jur |
| Ramatoulaye-Nini Faye; | Anastasi Zinzou (nationalité dahoméenne); |
| Fatimata Fall; | |
| Dieynaba Kalidou; | Awa Guèye; |
| N'Deye-Coumba Bâ; | Amal Hachem; |
| Solange - Cécile - Mahoussi De- | N'Daw, née Lala Sidibé; |
| houmon (nationalité daho- | N'Deye Abibatou M'Baye; |
| méenne); | N'Deye Bakery N'Diaye; |
| Joséphine Minquette; | Rokhaya Guèye; |
| Fatou Guèye; | Aïda N'Diaye; |
| Mame-N'Della Bâ; | Fatoumata Kamaté; |
| Marième-Paulette Dia; | Aminata Gaye; |
| Bineta N'Diaye; | Maty Sow; |
| M'Bayanne Guèye; | Fatoumata Thiam; |
| Diouf née Marie Diallo; | Fatimata Sy; |
| Fatou Diouf; | Elisabeth Koukou (nationalité dahoméenne); |
| Bollo Sow; | Paule-Andrée-Marie Kéti; |
| Fatim N'Doye; | Fatimatou Binetou N'Diaye; |
| Awa Diagne; | Seck dite Fatou Dieng; |
| Kandakhassé Kanouté; | |
| Agnès-Sédi Faye; | |

N'Deye Anta N'Daw;
 Sassoume Diop;
 Mariane Gaye;
 Djigo née Aïssatou Sy;
 Yaye-Fatou Niang;
 Khadidiatou M'Boup;
 Amy Gaye;
 Aïssatou Diop;
 Joséphine-Antoinette Sylva;
 Anta-N'Diaye Guèye;
 Adama Guèye;
 Ayday Cissé;
 N'Deye-Aminata M'Boup;
 Raky Diop;
 Khadidiatou Dia;
 Sakho Sow;
 Sata Niang;
 Coulibaly née Marième Diallo;
 Maymouna N'Diaye;
 Fatou Gaye;
 N'Diémé Bâ;
 Caroline Diallo;
 Maïmouna M'Baye;
 Khady Sall;
 Fatoumata-Abdoulaye Fall;
 Awa Yade;
 Arlette L. B. Urie;
 Adama Sèye;
 Dama Cissé;
 Denise Bassène;
 N'Deye-Léna M'Bengue;
 Ramatoulaye N'Dao;
 Lala-Aisé Dipo;
 N'Della Sow;
 Marie-Claude Coly;
 Anna N'Diaye;
 N'Deye-Nar Faye;
 Sokhna Diagne;
 Coumba-Niakha Guèye;
 N'Diaye Diop Fall;
 Aïssatou Sambe;
 Odile Sambou;
 Mariétou Baro;
 Koumba Diarra;
 Bineta Seck;
 Mingou, née Lydianne N'Gon-
 lep (nationalité Camerou-
 naise);
 Doumbia, née Dathée Boye;
 Seynabou Faye;
 Nogoye Tounkara;
 Seynabou Faye;
 Guèye, née Rokhaya Koné;
 Hélène Niang;
 Marème Diouf;
 Rosine Fall;
 Fatou Diop;
 Aminata-Diao Thioune;
 Fatoumata Diawara;
 Aïssatou M'Boup;

Khady Fall;
 Khady Wade;
 Mame Coumba Souna Dié-
 dhiou;
 Marième Diouf;
 Anta Diop;
 Evline Henaine;
 Ouleymata Diawara;
 Aïssatou Niang;
 Fatou Diouf;
 Safiétou Guèye;
 Marie Guissé;
 Aminata Diagne;
 Maguette Mané;
 Mame Diara N'Dong;
 Aïda Badji;
 Chamba, née Azide Demore;
 Aïssatou Niang;
 Sokhna Faye;
 Fatoumata Badiane;
 N'Deye Seck;
 Awa Tall;
 Ami-Marème Sow;
 M'Bayang N'Diaye;
 Oulimata-Galandou Diouf;
 N'Deye Aminata M'Boup;
 Rokhaya M'Bengue;
 Fatou Samb;
 Awa Diagne;
 Aminata Dembélé;
 Fatou N'Diaye;
 Aminata Sy;
 Fatoumata-Bintou Dramé;
 Désamba Sène;
 Aminata Sall;
 Mariama-Diodio-Alpha Tall;
 Diop née Khady Sow;
 Seyni Dianki;
 Sokhna Diop;
 Amy-N'Diaye Senghor;
 Boury Seck;
 Seynabou Niang;
 Maryama N'Diaye;
 Awa N'Dao;
 Seynabou Thiam;
 N'Deye-N'Dougou N'Diaye;
 Sakho, née Fatou Diop;
 Marie-Louise Diouf;
 Marie-Claude Said;
 Mame Zellé Diouf;
 Ramata Niasse;
 Mame-N'Doumbé Diop;
 N'Deye Fatou Diop;
 Aminata-Hermine N'Diaye;
 Diallo, née Aïssatou Sira Barry
 (nationalité Guinéenne);
 Awa Diagne;
 Sifaye Dieng;
 Cissé, née N'Deye Khady
 N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 5178 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en
 date du 28 avril 1969 :

Article unique. — Sont autorisées à se présenter au concours
 direct pour l'admission dans le corps des Sages-Femmes d'Etat
 de la République du Sénégal, session du 6 janvier 1969, les candi-
 dates dont les noms suivent :

M^{me} Sokhna Dème, sage-femme d'Etat, H.A.L.D.;
 Lopez, née Géralda Simedou, maternité de Ziguinchor;
 Kâne, née Codou Sow, à Sokone;
 Dioum, née Absa Guissé, C.M.S.F. de Dakar;
 M^{me} Anne-Marie Mané, hôpital de Saint-Louis;
 M^{me} Bâ, née Rokhaya N'Diaye, région médicale du Cap-Vert;
 M^{me} Anna Diouf, dispensaire de Kounghoul;
 M^{me} Cissé, née Aminata Diagne, C.M. de Kaffrine;
 Sow, née N'Deye Seynabou N'Diaye, formation sanitaire,
 de Diourbel;
 M^{me} Marème N'Diaye, C.M. de Vélingara;

M^{me} Emilie Carva, maternité de Linguère;
 Haïdara, née Françoise Gomis, C.M. de Kédougou;
 Sembène, née N'Deye Marie N'Diaye, Région médicale du
 Cap-Vert;
 Tall, née Fatou Guèye, sage-femme d'Etat, H.A.L.D.;
 Bocandé, née Agnès Coly, H.A. Le Dantec, Dakar;
 D'Erneville, née Binta Yama-Henriette Diop, hôpital de
 Saint-Louis;
 Bâ, née Khady Diagne, H.A.L. Dantec à Dakar;
 M^{me} N'Deye-Diabou-Marie-Louise Diaw, H.A.L. Dantec à Dakar;
 M^{me} N'Daw, née Amanatou Fall Diop, H.A.L. Dantec à Dakar;
 N'Diaye, née N'Deye Khoudia Kholle, H.A.L. Dantec à
 Dakar;
 M^{me} Fatou Ka, formation sanitaire de Richard-Toll;
 Mariane-Joséphine N'Diaye, hôpital H. Luchke, Diourbel;
 Janné-Andrée Mathieu, à Joal;
 Yaye-Katy Kâne, à Fatick;
 Adama Diarra, hôpital de Saint-Louis;
 M^{me} Bâ, née N'Deye Fall, maternité de Tambacounda;
 Aminata Fall, C.M. de Tivaouane;
 Konaté, née Aminata Sall, H.A.L. Dantec à Dakar;
 Bâ, née Magatte Niang, H.A.L. Dantec à Dakar;
 Gomis, née Bineta, hôpital H. Luchke à Diourbel;
 Bathily, née Fatoumata Bathily, P.M.I. de Thiès;
 Sène, née Aminata Kâne, C.M. de Rufisque;
 M'Basse-M'Baye, née Diop, P.M.I. de Thiès;
 Sow, née Aminata N'Diaye, hôpital de Saint-Louis;
 Niang, née N'Goye-Yacine, hôpital de Saint-Louis;
 N'Diaye, née Mariane N'Diaye, C.M. de Sédhiou;
 Bernadette Dolly, C.M. de Bambey;
 N'Deye Fatou Dramé, hôpital H. Luchke de Diourbel.

Par arrêté ministériel n° 5179 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en
 date du 28 avril 1969 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours
 d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière
 et d'infirmier de Dakar, session du 29 mai 1969, les candidates
 et candidats dont les noms suivent :

Louise Sène;
 Khady Coulibaly;
 Bintou Dième;
 Maymouna Guèye;
 Amsatou N'Diaye;
 Yandé Diamé;
 Salomé Hien (nationalité Voi-
 taïque);
 Awa N'Doye;
 Bineta Seck;
 Maty Diouf;
 Khady Seydi;
 Mariama Sall;
 Penda Sy;
 M'Bayame Guèye;
 Fatim N'Doye;
 Rita Coly;
 Kandakhassé Kanouté;
 Fatimata Diagne;
 N'Deye-Marie Niasse;
 Amy Guèye;
 Marième-Paulette Dia;
 Bineta N'Diaye;
 Natou Cissé;
 Eliane Lambert (nationalité
 française);
 Aïssatou Dieng;
 Fatou Sané;
 Awa Guèye;
 Tiguida Damba;
 Saoudiatou Sall;
 Arlette L. B. Urie;
 Jocélyne-Isabelle-Joséphine De-
 buc (nationalité française);
 Aïssatou Diémé;
 Anta-Faye Diattara;
 Maty Sylla;
 Aminata N'Diaye;
 Aïssatou Dieng;
 N'Deye-Sokhna N'Diaye;
 Paule-Andrée-Marie Kété;
 Christine-Françoise Guedeney
 (nationalité française);

Maty Sow;
 Fatou Seck;
 Coumba-Daga Diop;
 Rokhaya Guèye;
 Awa Diop;
 N'Deye-Abibatou M'Baye;
 Maïmouna Touré;
 Rokhaya Sèye;
 Yaye-Fatou Niang;
 N'Deye-Marième Diongue;
 Salamata Traoré;
 N'Deye-Aminata M'Boup;
 M'Bissine Sène;
 Sata Niang;
 Oumou Diallo;
 Fatou Gaye;
 Caroline Diallo;
 Maymouna N'Diaye;
 Adama Guèye;
 Coulibaly, née Marième Diallo;
 Fatou Fall;
 Nicole Lanvin (nationalité fran-
 çaise);
 Maïmouna M'Baye;
 Adama Sèye;
 Fatou Kaba;
 Aïssatou Sambe;
 Coumba Arène Thiam;
 Koumba Diarra;
 Odile Sambou;
 Nogoye Tounkara;
 Aïda Badji;
 N'Deye Aminata M'Boup;
 Khady Wade;
 Aminata Sy;
 Marième Diouf;
 Khary-M'Baye Sylla;
 Khady Fall;
 Aïssatou M'Boup;
 Fatoumata Diawara;
 Fatou Diédhiou;
 Fatou Guèye;
 N'Deye-N'Dougou N'Diaye;

Aminata Niang;
 Mame-N'Doumbé Diop;
 N'Deye-Fatou Diop;
 Sifaye Dieng;
 Rachelle Diandy;
 Awa Sané;
 Fatou Bâ;
 Sarany Sonko;
 Boukary Dièye;
 Abdoul-Aziz M'Baye;
 Ousmane N'Diaye;
 Papa N'Diaye;
 Mamadou Diome;
 Ameth Fall;
 Papa Mamadou Fall;
 Youssoupha Diaw;
 Lamine Coly;
 Mouhamadou Touré;
 Momar Dia;
 Amadou-Abdoul Diallo;
 Papa-Amath Aw;
 Abibou Diop;
 Ibrahima Leye;
 Souleymane Sall;
 Ousmane N'Dao;
 Mamadou Thiam;
 Djibril N'Dour;
 Oumar Dieng;
 Mamadou Malal;
 Aly M'Bow;
 Amadou-Lamine Konté;
 Moustapha Sy;
 Elie-Joseph Coly;
 Mady Baro;
 Mamadou Dièye;
 Assane Goudiaby;
 Idrissa N'Diaye;
 Babacar Cisse dit M'Baye Léna;
 Abdoulaye Thiam;
 Papa-Alioune Diallo;
 Makhfousse Fall;
 Birane Diop;
 Gilbert-Coly Senghor;
 Souleymane Sall;
 Fodé Loum;
 Boucar Diouf;
 Boubacar Thioune;
 Cheikh N'Gom;
 Salif Wone;
 Georges Sanbou;
 Abdoul-Hamady Dia;
 Madior Diop;
 Ousmane Sy;
 Bacary Diedhiou;
 Lamine Dahaba;
 Massar N'Diaye;
 Famady Diaby;
 Papa-Mamadou Diop;
 Abdou Sarr;
 Abdou Thiam;
 Amadou Diane;
 Mamadou Faye;
 Mamadou Sow;
 Modou Dièye;
 Baye-Demba N'Doye;
 Ibrahima Diallo;
 Mocodou Wélé;
 Mamadou Bâ;
 Modou Niang;
 François Manga;
 Mouhamadou-Lamine Sano;
 N'Diougou Faye;
 Moussa Faye;
 Seydou N'Dao;
 Sijh-Abdoulaye Faye;
 Ibrahima-Thioune Lam;
 Damasse Coly;
 Ibrahima Beye;
 Saër-Maty Bâ;
 Babacar Cisse;
 Mamadou-Idrissa Diallo;
 Magatte Sène;
 Thierno-Amadou-Moctar Tou-
 ré;

Oumar Pouye;
 Paul-Marie Faye;
 Mamadou-Aïssatou Ly;
 Abdoulaye Diouf;
 Demba Diallo;
 Ibrahima Dabo;
 Sabassy Faye;
 Momar N'Diaye;
 Sérigne-Touba Guèye;
 Demba-Diop N'Dour;
 Sitor N'Dour;
 Mocodou Camara;
 M'Baye Diaw;
 Yague Diouf;
 Oumar-Tall Diaw;
 Mamadou Barry;
 Abdoul Baldé;
 Kassoum Sané;
 Elyasse Badji;
 Mamadou-Smithin Pame;
 Mamadou-Laye Diop;
 Erasme Manga;
 Pierre-Marie Diatta;
 Aliou Badji;
 Aliou M'Boup;
 Abdou Diandy;
 Ibrahima Goudiaby;
 Samba Sall;
 Cheikh dit Sindiaïye Senghor;
 Idrissa Coly;
 Amadou M'Baye;
 Gorgui Dieye;
 Ismaïla dit Malafi Cisse;
 Pierre Tendeng;
 M'Baye Touré;
 Abdoulaye Gaye;
 Alioune Sow;
 Ansoumane Diatta;
 Bacary Diemé;
 Falilou Diop;
 Demba Sarr;
 Sény N'Dong;
 Oumar Bâ;
 Bachirou N'Diaye;
 El-Hadji-Macoumba Niang;
 Ibou Diedhiou;
 Babacar M'Baye;
 Guirane-Sadio N'Diaye;
 Malick Fall;
 Djibala Manga;
 N'Faly Sambou;
 Ely Marone;
 Talla Diop;
 Ousmane Sané;
 Papa-Kamara dit Diahou;
 Alioune M'Bodji;
 Thierno N'Dao;
 Gora Thiam;
 Amadou-Lamine Diagne;
 Lansana Diemé;
 Mamadou-Salif Diallo;
 Mouhamadou-Saloun N'Diaye;
 François Malou;
 Mactar-Amadou Cisse;
 Gora Wade;
 Mounirou Badji;
 Mamadou Badio;
 Daman Kamara;
 Ibrahima-Soukèye Fall;
 Ousmane Cissoko;
 Djibril Dia;
 Diaraff N'Gom;
 Alo N'Diaye;
 Youssoupha Diatta;
 Youssouph Badji;
 Moussa N'Diaye;
 Ibrahima Diome;
 Michel-Samba N'Diaye;
 Alioune-Demba Diallo;
 Cheikh-Sead-Bou Niang;
 Sanca Sabaly;
 Malang Souane;
 Abdou N'Diaye;
 Abdoulaye Diouf;

Ismaïla Diedhiou;
 Yaya Diedhiou;
 Mohamed Badji;
 Moussa Fall;
 Adama-Baityr Sow;
 Léon Sagna;
 Ya Samaké (nationalité ma-
 lienne);
 Abdourahmane Niang;
 Amadou-Boye Diallo;
 Amadou Sylla;
 Moussa Diedhiou;
 Amadou Dia;
 N'Dianga Diop;
 Talla Niang;
 Idrissa Dieng;
 Boubacar Gningue;
 Charles Tine;
 Lamine Diedhiou;
 Moussa Bâ;

Mouhamadou Seck;
 Adama Diagne;
 Abdou Sonko;
 Amadou Diop;
 Alpha Dadji;
 Siaka Sagna;
 Mamadou Bodiang;
 Cheikh-Amadou Guèye;
 Alassane Camara;
 Boubacar Thioube;
 El-Hadji Gning Samb;
 Demba N'Dour;
 Louis Diatta;
 Denis Badji;
 Sow Danfakha;
 Alioune Gning;
 Sérigne-Maye Niang;
 Babacar-Kobar N'Dao;
 M'Baye N'Dour;
 Ousseynou Fall.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4411 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — M. Claude Ballon, docteur en médecine en service à l'hôpital A. Le Dantec, ayant terminé son internat, est autorisé à effectuer une cinquième année d'internat.

Art. 2. — L'intéressé percevra, à compter de la date de sa prise de service, l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 4418 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — Les externes des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, en service à l'hôpital A. Le Dantec, régulièrement autorisés par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont nommés stagiaires internes en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Aristide Ayite, Mle 46812-G;
 Bernard Basteris, Mle 50278-H;
 Da Soya Drissa, Mle 49966-F.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de la date de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4419 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — M^{me} Marie-France Vezolie, étudiante en médecine à Bordeaux et M^{me} Marie-Paule Gastou, étudiante en médecine à Paris, régulièrement autorisées par le Doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, sont nommées stagiaires internes en médecine des hôpitaux de Dakar et affectées à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les intéressées percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de la date de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4420 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. Sont nommés en qualité de faisant fonction d'interne en Médecine des hôpitaux de Dakar et mis à la disposition de l'hôpital A.-Le-Dantec, les médecins dont les noms suivent, appelés du service national actif :

MM. Pierre Teyssier;
 Max Arnaud;
 Michel Cron.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de la date de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 4421 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours pour le recrutement d'externes, session 1968, sont nommés externes en médecine des hôpitaux de Dakar et affectés à l'hôpital Aristide Le Dantec :

Etudiants de 2^e année de médecine

Par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1. Kadjé Yanga; | 16. Yakouba Touré; |
| 2. Don Jean Marchi; | 17. Florencia De Ango; |
| 3. Pierre Carayon; | 18. Issaka Boucari; |
| 4. Jean Dunand; | 19. Noellie de Campos; |
| 5. Amidou Baba-Moussa; | 20. Daniel N'Do; |
| 6. Léandre Martin; | 21. Paul Truong Minh; |
| 7. René Ahyi; | 22. Germain Adanho; |
| 8. Pierre Cave; | 23. Gaston De Meideros; |
| 9. Domitienne Jacqueme; | 24. Henri Aihonnou; |
| 10. Théophile Zohoun; | 25. Simon Kadji; |
| 11. Raymond Hajjar; | 26. Ignace Amoussou Guenou; |
| 12. Henri Obiang; | 27. Abdoulaye Alou; |
| 13. Ezin César Akpo; | 28. Gad Godonou; |
| 14. Lazare M'Bala; | 29. Amadou Cheikou Sako. |
| 15. Félix Agbalika; | |

Etudiants de 3^e année de médecine

Par ordre de mérite :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| 1. Tsala M'Bala; | 9. Pierre Ketchiozo; |
| 2. Claire Conty; | 10. Gérard Tixier; |
| 3. J. C. N'Guèye Van-Tung; | 11. Mamadou Yatassaye; |
| 4. Tayeb Merzouki; | 12. Edmond Hanna; |
| 5. Mohamet Zarouf; | 13. Oumar Bâ; |
| 6. Daniel Mouchili; | 14. Bernard Dosseh; |
| 7. François Kessie; | 15. Fariss Abdoul Karim. |
| 8. Ahmed Landaneden; | |

Etudiants de 4^e année de médecine

Par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|---------------------------------|
| 1. Mame Fatou Dia; | 5. Antonio-José.Péreira-Africa- |
| 2. Pierre Dreyfus; | no Neto; |
| 3. Christian Din Eteki; | 6. Salif Badiane; |
| | 7. Alexandre Poll-Gouatter. |

Art. 2. — Les intéressés percevront à compter de la date de leur prise de service, l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 4671 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 18 avril 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 1168 M.P.M.I. du 5 juin 1958 de la Société B.P.-A.O. l'autorisant à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société des Pétroles B.P. Afrique Occidentale, dont le siège social est à Dakar, 2, avenue Albert-Sarrault, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du garage d'Air Afrique à Yoff (ex-Air France) :

1° Un dépôt unique de liquides inflammables constitué par un réservoir métallique compartimenté d'une capacité de 10 000 litres directement enterré dans le sol, destiné au stockage de 5000 litres d'essence et de 5000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 259, 2^e paragraphe, alinéa b et 260, 3^e, alinéa a, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexées seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de protection et des extincteurs seront installés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 745.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 12 m² 50 seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5261 M.P.I.D.M.G.-S.C.V. en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — La Société commerciale de l'Ouest Africain, Agence Auto Sénégal, boulevard Pinet Laprade, B.P. 50, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet des titres fonciers n°s 942, 3319 et 4065, situé 2, rue Galandou Diouf :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables des 1^{re} et 2^e catégories, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre

suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où seront habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 749.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 872 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4756 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 22 avril 1969 attribuant une allocation mensuelle d'entretien aux élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural.

Article premier. — Les élèves-instructeurs dont les noms suivent :

Option « Bois »

Bacary Sané;

Ousmane Coly.

Wandifa Mandiang;

Option « Métaux »

Abdel Karim Bockoum.

Option « Agriculture »

Abdou Sarr,

percevront à partir de la date de leur admission une allocation mensuelle d'entretien de :

Pour le régime d'externat 25.000 »
Pour le régime d'internat 18.000 »

La dépense sera imputable au budget de la République du Sénégal.

Pour les options « Bois » et « Métaux » : chapitre 512, article 7880, Centre de Perfectionnement d'Artisans ruraux utilitaires de Kafrine.

Pour l'option « Agriculture » : chapitre 512, article 7880, Centre de Perfectionnement agricole de Guerina.

ARRÊTÉ ET DÉCISION MINISTÉRIELS portant admission d'élèves dans divers établissements scolaires

Par arrêté ministériel n° 5077 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 25 avril 1969 :

Article premier. — Sont déclarées admises en première année de l'école normale d'Enseignement technique féminin, les candidates dont les noms suivent :

Section des élèves-maîtresses d'Enseignement ménager et social :

Salamata Bâ;

Alimatou Gaye;

Khadidiatou Camara;

Makolé Keita;

Yvonne Viéra Da Fonseca;

Homorine Lima;

Aminata Diallo;

Lat Sall Niang;

Mariama Diallo;

Magatte Fall Sène;

Anne Marie Diam;

Virginie Sylla;

Pierrette Diemé;

Seynabou Touré.

Thi Gai Do;

Art. 2. — Les élèves de nationalité sénégalaise désignés ci-dessus à l'article 1^{er}, qui ont souscrit un engagement d'enseignement pour servir dans l'enseignement technique public, percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien au taux et dans les conditions fixés par l'arrêté n° 9855 du 25 juillet 1967.

La dépense sera imputable au chapitre 514, article 7980, du budget général.

Par décision ministérielle n° 5298 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 29 avril 1969 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans-pêcheurs de la Région du Fleuve pour la période du 10 février au 27 avril 1969 :

Baïdy Diao;	Mamadou Tolel Diallo;
Alassane Diao;	Aladji Sow;
Lamine Diop;	Oudou Thiam;
Abdou Ousmane Sall;	Amadou Diop;
Mamadou Samba Magane;	Abdoulaye Diao;
Amadou Hamady Bâ;	Eladj Mamadou M'Bodj;
Amadou Oumar M'Bodj;	Kandé Gadio.
Mamadou Dic;	

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant le caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910, du budget général.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 69-560 du 8 mai 1969

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, est chargé, à compter du 6 mai 1969, de l'intérim de M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-577 du 13 mai 1969

fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 5 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n° 68-1240, 68-1334 et 69-066 fixant les dates d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1968-1969;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de collecte des arachides de la campagne 1968-1969 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République à compter du 3 mai 1969.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de collecte sont interdits.

Art. 3. — Les transports d'arachides autres que ceux effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D. sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Les transports effectués pour le compte de l'O.C.A.S. ou pour le compte de l'O.N.C.A.D. doivent être justifiés par des lettres de voiture régulières.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16260 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 23 novembre 1968 portant agrément de représentants de la Compagnie Générale d'Electricité (C.G.E.) pour la réception de véhicules semi-remorques « TITAN ».

Article premier. — MM. Lupo et Giacomoni sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la C.G.E. pour toutes réceptions de véhicules semi-remorques afférentes à la marque « TITAN ».

Art. 2. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16268 en date du 23 novembre 1968 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Joanny Maubert, né le 30 novembre 1919 à Annecy (Haute-Savoie), domicilié avenue Habib Bourguiba, immeuble SOLOMOA, Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « AUTO-ÉCOLE MAUBERT », dont les bureaux sont installés 21, rue de Thann, à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du Ministère chargé des Transports (Division des Transports Routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Joanny Maubert déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école « MAUBERT », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministère chargé des Transports (Division des Transports routiers).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4492 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 14 avril 1969 abrogeant les arrêtés n° 9515 M.T.P.M.-TOPO du 31 août 1959 et 16719 M.T.P.U.T.-TOPO du 14 novembre 1967 et autorisant la C^o des E.E.O.A. à occuper temporairement deux parcelles du domaine public à Saint-Louis.

Article premier. — Les arrêtés n° 9515 M.T.P.M.-TOPO du 31 août 1959 et 16719 M.T.P.U.T.-TOPO du 14 novembre 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La C^o des E.E.O.A. est autorisée à occuper temporairement sur le domaine public, à Saint-Louis.

a) Une parcelle d'une superficie de 8 m², 16 sur les emprises de la route de Khor à l'angle Nord-Ouest du titre foncier n° 376 sur laquelle est édifié le poste de transformation d'énergie électrique dit « Sénofou-Bougou »;

b) Une parcelle d'une superficie de 8 m², 74 dans la cour de l'Ecole Gracianet sur laquelle est édifié le poste de transformation d'énergie électrique dit « Pont Faidherbe ».

Art. 3. — Les cautionnements de 1.000 francs constitués par la C^o des E.E.O.A. aux titres des articles 5 de l'arrêté n° 9515 du 31 août 1959 et 6 de l'arrêté n° 16719 du 14 novembre 1967 seront transférés à la présente concession en garantie de l'exécution du présent arrêté.

Ils seront remboursés dès que le concessionnaire aura fait connaître son intention de ne plus occuper les terrains du domaine public.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 6 du cahier des charges générales approuvé le 2 mars 1967, et ce, pour la durée de la concession, la Compagnie des E.E.O.A. versera à la caisse du Receveur des domaines de Saint-Louis une redevance annuelle de deux francs à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 5. — La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation du domaine public accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la Compagnie de se conformer à la réglementation en vigueur sur les ouvrages d'énergie électrique établis sur la voie publique ou des terrains mis à disposition par l'Etat et d'une manière générale aux règlements concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 6. — Sont à la charge de la Compagnie sauf son recours contre qui de droit toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages.

En outre, elle ne pourra élever aucune réclamation à raison de l'état des dépendances du domaine public.

Art. 7. — A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, la Compagnie sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de la Compagnie.

Elle pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

La notification de cette mise en demeure lui sera adressée par le Gouverneur de la Région du Fleuve au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 8. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le Gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 9. — Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Trésorier général et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-583 du 14 mai 1969

rappelant à certains agents non titulaires la totalité des services civils comme ancienneté pour l'avancement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 61-59 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des Magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des Administrations et Etablissements publics d'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 portant statut particulier du corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes;

Vu le décret n° 64-383 en date du 24 mai 1964 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales;

Vu le décret n° 64-334 du 28 mai 1964 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des Pêches maritimes;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services civils effectués par :

— Les docteurs d'Etat en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire;

— Les docteurs vétérinaires;

— Les ingénieurs des pêches maritimes,

en qualité d'agents non titulaires, sont rappelés dans leur totalité comme ancienneté civile valable pour l'avancement.

Art. 2. — Cette ancienneté est calculée à compter de la date de nomination dans le corps en qualité de stagiaire.

Art. 3. — Les agents visés par l'article 1^{er} et qui sont actuellement en service en qualité d'agents non titulaires sont nommés stagiaires à compter de la date de prise de service après l'obtention du titre requis.

En tout état de cause, cette nomination ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DÉCRETS portant nominations, avancements et titularisations.

Par décret n° 69-524 en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des Adjoints d'enseignement en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1038 du 23 décembre 1966.

MM. Habibou Datt, Mle de solde 45020-C (lycée Faidherbe), compter du 12 octobre 1964;

Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N (lycée Ziguinchor), compter du 9 octobre 1967.

Par décret n° 69-525 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des Adjoints d'enseignement en qualité

d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Amadou Diop, Mle de solde 46334-B (lycée Malick Sy à Thiès), à compter du 12 octobre 1964;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 45031-C (lycée Malick Sy à Thiès), à compter du 12 octobre 1964.

Par décret n° 69-526 en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — M. Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, né en 1942 à Tivaouane, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service, nommé dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 5296 M.E.N.-P.2 du 29 avril 1968 portant engagement de l'intéressé sont annulées.

Par décret n° 69-527 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Lamine Bâ, Mle de solde 44784-C (Ministère de l'Information), à compter du 11-10-1965;
Serigne Babacar Diagne, Mle 44375-A (lycée Blaise Diagne), à compter du 12-10-1964;
Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G (lycée Gaston Berger), à compter du 12-10-1964;
Boua Gaye, Mle de solde 45039-E (lycée Malick Sy), à compter du 7-11-1963;
M^{me} Aminata Sow, Mle de solde 44403-B (lycée de Rufisque) à compter du 26-11-1964.

Par décret n° 69-528 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — M^{me} Dia, née Colette Diallo, Mle de solde 44489-E, née le 13 septembre 1939 à Saint-Louis, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommée dans le corps des Adjoints d'enseignement en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-529 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1968, les conseillers aux Affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller aux Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Henri Arphang Senghor, M.A.E., à compter du 25-2-1968;
Alioune Sène, P.R., à compter du 18-7-1968;
Fallou Kane, M.A.E. à compter du 29-8-1968.

Par décret n° 69-530 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Sont promus à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les conseillers aux Affaires étrangères, dont les noms suivent :

Au grade de conseiller aux Affaires étrangères, de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Henri Arphang Senghor, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 25-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune Sène, Présidence de la République, à compter du 18-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
Fallou Kane, Ministère des Affaires étrangères, C.C.A.P. n° 19229, à compter du 29-8-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-532 en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1968

MM. Mamadou Dia, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Moustapha Fall, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Djibril Sakho, Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décret n° 69-533 en date du 30 avril 1969 :

Article premier. — M. Birahim Doua Seck, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans (indice local 2806), Mle de solde 34591-F, en service à la circonscription de Pikine à Dakar, né le 27 juillet 1921 à Saint-Louis du Sénégal, titulaire du diplôme d'Université de Docteur en médecine, délivré le 31 décembre 1968 par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est intégré à compter de cette date dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-Dentistes, au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice local 2989), dans la hiérarchie 1423-3350, conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963.

Art. 2. — M. Birahim Doua Seck conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 14 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-87 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-533 bis en date du 30 avril 1969 :

Article unique. — Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1968, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Au grade d'administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Mamadou Dia, Mle 48882-B, (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Moustapha Fall, Mle 38269-Z, (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Djibril Sakho, Mle 48886-B, (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Par décret n° 69-535 en date du 3 mai 1969 :

Article unique. — Le décret n° 68-906 bis en date du 21 août 1968 portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1968 est complété comme suit :

Après l'article 2, ajouter :

Art. 3. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé (Mle de solde 70014-J), inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications, en service détaché au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, au titre de l'année 1968.

Art. 4. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé (Mle de solde 70014-J), inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications, en service détaché au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est, à compter du 1^{er} janvier 1968, promu au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501.

Art. 5. — Le reste sans changement.

Par décret n° 69-538 en date du 3 mai 1969 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Koné, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 40777-K, adjoint au préfet de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an, 3 mois et 25 jours pour services militaires obligatoires.

Par décret n° 69-544 en date du 3 mai 1969 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Pierre Basse, Mle de solde 45022-A (lycée Malick Sy à Thiès), à compter du 12 octobre 1964;
Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F (lycée Malick Sy à Thiès), à compter du 24 octobre 1966;
Madiéyna Diouf, Mle de solde 45019-C (Ecole normale supérieure, Dakar), à compter du 12 octobre 1964;
Babou Sène, Mle de solde 49796-A (lycée de Rufisque), à compter du 24 novembre 1966.

Par décret n° 69-545 en date du 3 mai 1969 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des Adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Inssa Sène, Mle de solde 52329-M (lycée Charles De Gaulle), à compter du 9-10-1967;
Mouhamadou Sow, Mle de solde 46624-D (lycée Faidherbe), à compter du 10-10-1964.

Par décret n° 69-550 en date du 6 mai 1969 :

Article unique. — M^{me} Thérèse Cécile N'Diaye, née Diop, Mle de solde 46267-A, née le 8 février 1935 à Goundam (Mali), candidate à un poste dans l'Enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, est, à compter du 1^{er} octobre 1964, date de sa prise de service, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Par décret n° 69-565 en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 67-974 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 septembre 1967 portant intégration de M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'ex-cadre général sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Abdel Kader M'Baye, médecin principal 1^{er} échelon de l'ex-cadre général (indice local nouveau 2052), Mle de solde 43801-J, en service à la Région médicale de Kaolack, titulaire du doctorat d'Etat délivré le 8 mars 1963 par la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, est, à compter de la même date, intégré dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (hiérarchie 1700-3580), au grade de médecin 3^e grade, 2^e échelon (indice local 2418 nouveau).

Art. 3. — Est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Abdel Kader M'Baye, médecin de 3^e classe, 2^e échelon.

Promu médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 8 mars 1965;
Passe médecin de 2^e classe, 2^e échelon, le 8 mars 1967.

Art. 3. — M. Abdel Kader M'Baye conservera éventuellement à titre personnel l'indemnité compensatrice prévue par l'article 2 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961.

Par décret n° 69-566 en date du 10 mai 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7-2^a du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128 (grille indiciaire 1423-3350), non encore immatriculé, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, est nommé à compter du 23 octobre 1968 dans le corps des ingénieurs des travaux publics, au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580) hiérarchie « A ».

Art. 2. — M. Amadou Lamine Bâ reste maintenu à la disposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'Arrondissement des Travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6901.

Art. 4. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, l'intéressé conservera éventuellement à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il bénéficie d'un traitement indiciaire égal ou supérieur.

Art. 5. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-567 en date du 10 mai 1969 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement sont, à compter des dates ci-après, nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Mamadou M. Agne, Ecole normale William-Ponty à Thiès, Mle de solde 44961-C, à compter du 23 octobre 1965;
Amadou Camara, Ecole normale William-Ponty à Thiès, Mle de solde 45076-B, à compter du 23 octobre 1964;
Sidy L. Guèye, Ecole normale supérieure à Dakar, Mle de solde 51186-C, à compter du 3 novembre 1964;
M^{me} Senghor, née Philippine Rose Yéoumé, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, Mle de solde 49335-Z, à compter du 26 octobre 1966;
M. M'Baye Thiam, lycée de Rufisque, Mle de solde 49479-A, à compter du 23 octobre 1966.

Par décret n° 69-570 en date du 13 mai 1969 :

Article premier. — M. Cheikh Lèye, greffier, nommé chef du Protocole de la Présidence de la République, est assimilé au point de vue de la rémunération à un premier conseiller d'ambassade.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 2501, conformément aux dispositions du décret n° 62-45 du 8 février 1962, à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence et l'indexation.

ARRÊTÉS OU DÉCISIONS MINISTÉRIELS portant constitution de commissions

Par arrêté ministériel n° 2944 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 4 mars 1969 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1969 du personnel des ex-corps locaux des Travaux publics est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son délégué.

Membres :

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Un délégué du Ministre des Finances;

Un délégué du Ministre de l'Economie rurale.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs — Aides-dessinateurs — aides-géomètres

Catégorie A

Titulaires :

MM. Mamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle;
M'Baye Seck, principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle;
N'Gor Niane, aide-dessinateur principal de 3^e échelon.

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Micaïlou Diagne, aide-calqueur ordinaire;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal.

Suppléants :

- MM. N'Gor Niane, aide-dessinateur principal;
Abdou Karim N'Gom, aide-dessinateur ordinaire.

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Micaïlou Diagne, aidé-calqueur ordinaire;
Mamadou Diawara, aide-géomètre principal.

Suppléants :

- MM. M'Baye Seck, dit Babacar, calqueur principal;
Oumar Bâ, aide-géomètre ordinaire.

Chefs d'équipe

Catégorie A

Titulaires :

- MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Alioune Soulèye N'Diaye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle;

Suppléants :

- MM. Hamat Diagne, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle;

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe principal;
Alioune Soulèye N'Diaye, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Amady Fall, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle;
Boubacar Diop, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle;

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Hamat Diagne, chef d'équipe principal;
Djibril Malick Diop, chef d'équipe principal.

Suppléants :

- MM. Seydou Bâ, chef d'équipe ordinaire;
Samba Cheikh Fall, chef d'équipe ordinaire de 3^e échelon.

Ouvriers

Catégorie A

Titulaires :

- MM. Fodé Saloum Sidibé, ouvrier principal;
Amadou Sow, ouvrier principal de 3^e échelon.

Suppléants :

- MM. Moussa Niang, ouvrier ordinaire de 3^e échelon;
Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Amadou Moutar Sow, ouvrier principal;
Jean Pierre Gomis, ouvrier principal.

Suppléants :

- MM. Sara Bâ, ouvrier principal;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal;

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Sara Bâ, ouvrier principal;
Abiboulaye Dièye, ouvrier principal.

Suppléants :

- MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal;
Bassirou Matar Dia, ouvrier principal.

Chauffeurs et matelots de transports

Catégorie A

Titulaires :

- MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
Abdoulaye Diop, chauffeur principal.

Suppléants :

- MM. Ousmane Diatta, chauffeur principal de classe exceptionnelle;
Djibril Diouf, chauffeur principal.

Catégorie B

Titulaires :

- MM. Amadou Birame Seck, chauffeur principal;
Abdoulaye Diop, chauffeur ordinaire de 3^e échelon;

Suppléants :

- MM. Djibril Sylla, chauffeur principal;
Chérif Racine Sall, chauffeur principal.

Catégorie C

Titulaires :

- MM. Samba Sy, chauffeur principal;
Chérif Racine Sall, chauffeur principal.

Suppléants :

- MM. Aly Ka, chauffeur ordinaire;
Amadou Moutar Diagne, chauffeur principal.

Art. 2. — Les représentants suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 4655 M.F.P.T.-D.F.P.-1B. en date du 18 avril 1969 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du Trésor qui se dérouleront du 21 au 24 avril 1969 à Dakar :

Président :

M. Ousmane Diop, inspecteur du Trésor.

Membres :

- MM. François Antoine Gomis, contrôleur du Trésor;
Oumar Thomas N'Diaye, contrôleur du Trésor;
Ibrahima Niang, contrôleur du Trésor;
Ibrahima M'Bengue, agent de recouvrement;
Thierno Ly, agent de recouvrement;
Thierno Guèye, agent de recouvrement;
Ousmane N'Diaye, commis d'administration;
Papa Demba Diagne, commis d'administration.

Par décision n° 2237 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 février 1969 :

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie « A » des spécialités ci-dessous se dérouleront aux dates indiquées ci-après :

CENTRE DE DAKAR

Lycée technique Maurice Delafosse

Les 24 et 25 février 1969 à partir de 8 heures.
Menuisiers.

Le 24 février 1969 à partir de 8 heures.
Ajusteurs; Chaudronniers traceurs;
Tourneurs; Soudeurs;
Electriciens auto; Forgerons.
Electriciens bâtiment;

Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment

Les 24, 25 et 26 février 1969 à partir de 8 heures.
Maçons; Aide-opérateur topo.

Centre de formation professionnelle hôtelière

Le 18 février 1969 à partir de 8 heures.
Cuisiniers;

Centre horticole de Cambérène

Du 17 au 22 février 1969 à partir de 8 heures.
Jardiniers;

Centre technique de formation professionnelle

Du 24 février au 7 mars 1969 à partir de 8 heures.
Peintres bâtiments.

Travaux publics SOM, Hann

Du 17 au 19 février 1969 à partir de 8 heures.
Conducteurs et dépanneurs d'engins.

Dakar Téléphone, Médina

Le 17 février 1969 à partir de 8 heures.
Chef d'équipe des P.T.T.; Opérateur centre téléphonique.

Régie des Transports du Sénégal

Le 5 mars 1969.
Magasiniers.

Les 5 et 6 mars 1969 à partir de 8 heures.
Chauffeurs mécaniciens auto.

Le 7 mars 1969 à partir de 8 heures
Mécaniciens auto.

Imprimerie nationale

Le 10 mars 1969 à partir de 8 heures.
Typographes.

Port autonome

Le 11 mars 1969 à partir de 8 heures.
Mécaniciens navigants.

Subdivision bâtiments (T.P.) avenue Gambetta

Les 12, 13 et 14 mars 1969 à 8 heures.
Plombiers.

Parc forestier de Hann

Le 17 mars 1969.
Surveillants de parc.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre, 1957, modifié par le décret n° 60-271 P.C.M.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 août 1960 et chargée de contrôler ces essais professionnels est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, représentant les chefs de services intéressés.

Membres :

MM. Bara Demba N'Diaye, chef du 3° bureau, représentant le Directeur de la Fonction publique;
Issa Faye, commis décisionnaire en service au 3° bureau;
Anthioumane Diagne, A.S.E.C.N.A., Dakar;
Abdoulaye Dieng, O.P.T., Dakar;
Diagne, M.E.T.P., L.T.D.;
Tourel, M.E.T.P., L.T.D.;
Dumont, M.E.T.P., L.T.D.;
Benlstant, M.E.T.P., L.T.D.;
Gandy, M.E.T.P., L.T.D.;
Niang, M.E.T.P., L.T.D.;
Dorothee, M.E.T.P., L.T.D.;
Faure Verand, M.E.T.P., L.T.D.;
Pina, M.E.T.P., L.T.D.;
Issa Fall Guèye, E.N.T.P.B.;
M^{mes} Prévost, C.F.P.H.;
Vaissier, C.F.P.H.;
MM. Acquarone, C.F.P.H.;
Lacroix, C.F.P.H.;
Sentenac, C.T.F.P.;
Robert, C.T.F.P.;
Piani, C.T.F.P.;
A. N'Diaye, C.T.F.P.;
M. Seck, C.T.F.P.;
Ibrahima M'Bodj, R.T.S., route de Rufisque;
Papa Kéité, Docteur H.A.L.D.;
Mamadou Sène, infirmier d'Etat H.A.L.D.;
Maisonnette, C.T.F.P.;
Mamadou Diouf, T.P. SOM. Hann;
Cheikh Tall, T.P. SOM. Hann;
Doudou Diallo, Dakar-Téléphone Médina;

MM. Souleymane M'Baye, Téléphone, Médina;
Nourou Coulibaly, Imprimerie, Rufisque;
Mamadou Sow, atelier Port autonome de Dakar;
Lamine Diop, Eaux et Forêts, Dakar;
Auzenet, Parcs et Jardins;
Alioune N'Diaye, Parcs et Jardins.

Art. 3. — La commission se réunira aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessus, sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4489 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 14 avril 1969 portant rectificatif à l'arrêté n° 3133 M.F.P.T.-O.P.T.A.G.2-C.1 du 10 mars 1969.

Article unique. — L'article 11, paragraphe 3, de l'arrêté n° 3133 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 10 mars 1969 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Concours professionnel : 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

Lire :

Concours professionnels : 50 ans au 1^{er} janvier 1969.

L'âge limite pour les concours professionnels est fixé à 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4476 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 14 avril 1969 portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air-France à son personnel.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant la Compagnie Air-France à son personnel :

En qualité de fonctionnaire :

M. Bouillagui Diarrisso, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Abdoul Nancy Kane, chef de division à la C.C.P.F.A.T.S., à Dakar, Tél. 329-81;
Mambaye Diaw, en service à la Société Lesieur-Afrique, à Dakar, Tél. 506-90.

Art. 2. — Le Président de la Cour d'Appel, Président du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail et le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Culturelle du Royaume d'Ani-lediou ».

Objet : — Développer la pratique de l'éducation populaire;

— Unir les jeunes d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.
— Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de tous ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives.

Siège social : A Nyassia, département de Ziguinchor.

Récépissé de déclaration d'association n° 2552 MINT-AR-PA en date du 11 février 1969 du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

IMPRIMERIE DEVALOIS ET FILS

Capital : 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, rue Docteur Caillé - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suivant procès-verbal d'une délibération de la collectivité des associés de la société en date à Dakar du 25 mars 1969, enregistré dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 15 avril 1969, il a été décidé la dissolution anticipée de la société dénommée « IMPRIMERIE DEVALOIS & FILS », au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 8, rue Caillé pour compter du 25 mars 1969.

M. Daniel Devalois, demeurant à Dakar 8, rue du Docteur Guillet a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar, 8, rue du Docteur Guillet.

Deux expéditions de l'acte précité et de son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SOCIÉTÉ "VILLA D'ESTE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : N'GOR - banlieue de DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 avril 1969, enregistré à Dakar, le 14 avril 1969, bordereau n° 945-3, volume 7, folio 80, case 1453, reçu : cinq mille francs.

Il a été établi les statuts d'une société dénommée « Villa D'Este », Société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs (500.000), ayant son siège social à N'Gor (Banlieue de Dakar) et pour objet :

— L'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant-hôtel et spectacles;

— Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié.

La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) à compter du 8 avril 1969. Les associés ont fait apport à la Société d'une somme globale de cinq cent mille francs (500.000), égal au montant du capital social.

M. Noel Barre et M^{me} Wilma Piazzi sont nommés respectivement co-gérant et gérante pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et accomplir tous les actes relatifs à son actif social.

Sur un solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 23 avril 1969.

L'insertion dans le Journal d'annonces légales « Dakar-Matin » est parue le 29 avril 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE CHALUTAGE "SO. SE. CHAL."

Société anonyme au capital de 720.000 francs C.F.A.

Siège social : Boulevard de la Libération - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de la délibération de l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société, en date du 20 mars 1969, dont un original du procès-verbal, enregistré, est demeuré annexé, après réitération authentique, à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 19 avril 1969.

Il a été décidé l'augmentation du capital social de la somme de 9.280.000 francs C.F.A., pour être ainsi porté à dix millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation de partie de la réserve à due concurrence et par création de 1865 actions nouvelles de 5.000 francs numérotées de 145 à 2000 attribuées gratuitement aux actionnaires.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1969.

L'article 6 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

ENTREPRISE DE FERRONNERIE ET MÉCANIQUE Caston LEGAVRE & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.300.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 1, route de Ouakam - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 30 avril 1969, enregistré à Dakar, le 5 mai 1969, bordereau 1003/6, volume 7, folio 83, case 1512, il a été constitué sous la dénomination de « ENTREPRISE DE FERRONNERIE ET MÉCANIQUE, Etablissements LEGAVRE & C^{ie} ».

Une société à responsabilité limitée au capital de 2.300.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, route de Ouakam km 1, et ayant pour objet :

« La fabrication, la réparation, l'achat et la vente de tous objets et marchandises relatifs à la ferronnerie, à la menuiserie métallique, à la mécanique générale et à l'entretien, achat, vente et réparation de tous véhicules à moteurs et autres.

La participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement ».

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du 30 avril 1969, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

M. Gaston Legavre, ferronnier, demeurant à Dakar, route de Ouakam a fait apport à la société :

D'un fonds de commerce de Ferronnerie Mécanique sis à Dakar, route de Ouakam, km 1, immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 9772-A, ensemble tous ses éléments, évalué à la somme nette de un million cent cinquante mille francs C.F.A.

Il a été fait en outre apport par divers autres associés de la somme en espèces de un million cent cinquante mille francs C.F.A., soit au total un apport global de deux millions trois cent mille francs C.F.A.

Le capital social fixé à deux millions trois cent mille francs C.F.A. est divisé en 230 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leur apport.

M. Gaston Legavre, sus nommé, a été nommé gérant statutaire pour la durée de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Sur les bénéfices nets il est prélevé 5 % pour la constitution de la réserve légale, le solde est réparti aux parts sociales.

Toutefois les associés auront la faculté de prélever sur les bénéfices de l'exercice toutes sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour tous reports à nouveau ou constitution d'un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

PREMIER AVIS D'APPORT

L'inscription qui précède tient lieu de premier avis d'apport.

Les créanciers de l'apport auront un délai de 10 jours à compter de la dernière insertion, à paraître dans ledit journal dans les formes prescrites par l'article 407 du Code des Obligations.

Pour avis :
M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

BOULANGERIE AFRICAINE DE MÉDINA " B. A. M. "

Capital : 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Malick SY X Faïdherbe - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 15 avril 1969, enregistré à Dakar, le 5 mai 1969, bordereau 1004/4, volume 7, folio 83, case 1513, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

« La création, l'acquisition, l'organisation, la gestion, la prise à bail, la location-gérance, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

« L'achat, la vente, en gros, ou en détail, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, gateaux, biscuits, biscottes et autres produits panifiés et de leurs dérivés;

« La prise d'intérêts, la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ».

La société prend la dénomination de : « BOULANGERIE AFRICAINE DE MÉDINA » par abréviation « B.A.M. ».

Son siège est fixé à Dakar, avenue Malick-Sy angle avenue Faïdherbe.

Sa durée fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs C.F.A. divisé en cent actions de 5.000 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus choisis parmi les actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Sur les bénéfices net après dotation de la réserve légale, l'assemblée générale ordinaire pourra, sur proposition du Conseil d'administration, faire tous reports à nouveau ou prélever tous fonds de réserve extraordinaire généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation et l'emploi.

II. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e M'Baye, notaire sus-nommé le 15 avril 1969, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

Que la totalité des actions représentatives du capital social a été souscrite et que chaque souscripteur a versé une somme égale au montant des actions souscrites par lui, soit au total la somme de 500.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire un état des souscriptions et de versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires dressé par M^e M'Baye, notaire sus nommé, le 23 avril 1969, enregistré à Dakar, le 5 mai 1969, bordereau 1003/2, volume 7, folio 83, case 1512, il résulte :

— Que l'assemblée a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versements précitée;

— Qu'elle a nommé comme premier administrateur pour une durée de six années :

MM. Marcel Roustan, demeurant à Dakar, 18, avenue Borgnis-Desbordes;
Antoine Darwiche, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy,
Et Saad Eddine Omais, demeurant à Dakar, rue Félix-Eboué.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

— Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social : M. Gilbert Closel, expert fiscal, demeurant à Dakar, rue Paul-Dourmer.

— Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société.

Deux expéditions de chacun des actes précités ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar,
14, avenue Roume, 14

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉTUDES ET DE PROMOTION INDUSTRIELLES

" SO. NE. PI. "

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 4, rue Maunoury - DAKAR

Aux termes du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date à Dakar du 23 janvier 1969, enregistré et dont un original a été déposé, après réitération authentique aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 24 mars 1969,

M. Louis Alexandrenne, directeur des Mines et de l'Industrie, a été nommé président du Conseil d'Administration, Directeur général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société.

Dans l'insertion parue dans « Dakar-Matin » du 21 février 1969, relative à la constitution de ladite Société, il a été omis parmi les membres du Conseil d'Administration M. Tidiane Ly qui a été nommé administrateur concurremment avec les autres membres du Conseil, suivant délibération de l'Assemblée générale constitutive en date du 23 janvier 1969, relatée dans l'insertion précitée.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.